

	IMM-3331-96		IMM-3331-96
Larkland Smith (<i>Applicant</i>)		Larkland Smith (<i>requérant</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
	IMM-3333-96		IMM-3333-96
Larkland Smith (<i>Applicant</i>)		Larkland Smith (<i>requérant</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
INDEXED AS: SMITH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)		RÉPERTORIÉ: SMITH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)	

Trial Division, MacKay J.—Toronto, September 3, 1997; Ottawa, March 2, 1998.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Applicant found to be inadmissible under Immigration Act, s. 19(1)(c) as convicted of narcotics trafficking — Adjudicator issuing deportation order under Act, s. 32(5)(a) — Before order executed, applicant left Canada, returned without obtaining Ministerial consent — Exclusion order issued by senior immigration officer under Act, s. 19(1)(i) — After latter decision, applicant granted pardon under Criminal Records Act — Whether pardon expunged conviction — Case law as to effect of pardon under Criminal Records Act — Conviction not deemed not to have existed by virtue of pardon — Pardon must be given effect prospectively — Deportation, exclusion order “disqualification” within Criminal Records Act, s. 5(b) — Execution of deportation, exclusion order would enforce disqualification removed by pardon contrary to Criminal Records Act, s. 5.

Administrative law — Judicial review — Declarations — Deportation order against applicant, valid when issued, should not be quashed by certiorari — Exclusion order issued after granting of pardon which removed basis for enforcement of deportation order — Should be set aside by certiorari — Declaration most appropriate remedy in respect of deportation order — Requirements for declaration met — Declaration issued enforcement of deportation, exclusion order would constitute enforcement of disqualifica-

Section de première instance, juge MacKay—Toronto, 3 septembre 1997; Ottawa, 2 mars 1998.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Le requérant a été jugé non admissible en vertu de l'art. 19(1)c) de la Loi sur l'immigration vu qu'il avait été déclaré coupable de trafic de stupéfiants — Un arbitre a pris une mesure d'expulsion en vertu de l'art. 32(5)a) de la Loi — Avant l'exécution de cette mesure, le requérant a quitté le Canada et y est revenu sans obtenir l'autorisation du ministre — Un agent d'immigration principal a pris une mesure d'exclusion en vertu de l'art. 19(1)i) de la Loi — Après cette dernière mesure, le requérant s'est vu accorder une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire — La réhabilitation supprimait-elle la condamnation? — Jurisprudence relative à l'effet d'une réhabilitation accordée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire — Une condamnation n'est pas censée ne pas avoir existé du fait d'une réhabilitation — Il faut donner effet à une réhabilitation pour l'avenir — La mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion constituaient une «incapacité» au sens de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire — L'exécution de ces mesures donnerait effet à une incapacité que la réhabilitation a supprimée, en violation de l'art. 5 de la Loi sur le casier judiciaire.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Jugements déclaratoires — La mesure d'expulsion visant le requérant, qui était valide lorsqu'elle a été prise, ne devrait pas être annulée par voie de certiorari — La mesure d'exclusion a été prise après l'octroi de la réhabilitation qui a supprimé le fondement de l'exécution de la mesure d'expulsion — La mesure d'exclusion devrait être annulée au moyen d'une ordonnance de certiorari — Un jugement déclaratoire était la réparation la plus indiquée en ce qui concerne la mesure

tion contrary to Criminal Records Act, s. 5(b) — No basis for order of prohibition under Federal Court Act, s. 18.1(4).

These were two applications for leave and judicial review in respect of a deportation order made by an adjudicator in file IMM-3331-96 and in regard to an exclusion order issued by a senior immigration officer in file IMM-3333-96. In July 1995, the applicant was found by an immigration adjudicator to be an inadmissible person under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, as he had been convicted of two drug traffic offences carrying maximum terms of imprisonment for life. It also turned out that the applicant had entered Canada without a visa and was declared inadmissible under paragraph 19(2)(d) of the Act. Therefore, he was ordered deported under paragraph 32(5)(a) of the same Act. In October 1995, before the deportation was executed, the applicant left Canada for three weeks. Upon his return, he was examined at the airport and detained. On November 15, 1995, a senior immigration officer issued an exclusion order on the basis that the applicant was a person who, by reason of his deportation order, required Ministerial consent before returning to Canada, which consent was not obtained. One week before the latter decision, the applicant had been granted a pardon under the *Criminal Records Act*. Three issues were raised: (1) the effect of the pardon on the deportation order and the exclusion order; (2) whether the deportation and exclusion orders constitute a disqualification under paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act* and (3) if applicant is entitled to relief, the form it should take.

Held, the applications should be allowed in part.

(1) A pardon under the *Criminal Records Act* does not have the same legal effect as the setting aside by an appeal court of a conviction, or a conditional discharge substituted by a court of appeal for the sentence imposed at trial. The respondent's arguments concerning the differences between the wording of the French and English versions of section 5 of that Act were persuasive. It was pointed out rightly that amendments to the French version of section 5 of the 1985 Revised Statutes, changing the words from "*annule la condamnation*" to "*efface les conséquences de la condamnation*" reflected an intention on the part of Parliament to preserve the existence of the conviction while curbing detrimental consequences arising from it. The effect of the grant of a pardon under the *Criminal Records Act* has been

d'expulsion — Les conditions en vue du prononcé d'un jugement déclaratoire étaient réunies — Jugement déclaratoire portant que l'exécution de la mesure d'expulsion et de la mesure d'exclusion donnerait effet à une incapacité, en violation de l'art. 5b) de la Loi sur le casier judiciaire — Rien ne justifiait le prononcé d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'art. 18.1(4) de la Loi sur la Cour fédérale.

Il s'agissait de deux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire concernant une mesure d'expulsion prise par un arbitre dans le dossier IMM-3331-96 et une mesure d'exclusion prise par un agent d'immigration principal dans le dossier IMM-3333-96. En juillet 1995, un arbitre en matière d'immigration a conclu que le requérant était une personne non admissible visée à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* vu qu'il avait été déclaré coupable de deux infractions relatives au trafic de stupéfiants qui sont punissables d'un emprisonnement à perpétuité. Il a également été établi que le requérant était entré au Canada sans visa, de sorte qu'il était une personne non admissible en vertu de l'alinéa 19(2)d) de la Loi. Il a donc fait l'objet d'une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 32(5)a) de cette Loi. En octobre 1995, soit avant l'exécution de la mesure d'expulsion, le requérant a quitté le Canada pendant trois semaines. À son retour, il a été interrogé à l'aéroport et détenu. Le 15 novembre 1995, un agent d'immigration principal a pris une mesure d'exclusion au motif que le requérant était une personne qui, à cause de la mesure d'expulsion prise contre lui, devait obtenir l'autorisation du ministre avant de revenir au Canada, autorisation qu'il n'avait pas obtenue. Une semaine avant la prise de cette dernière décision, le requérant s'était vu accorder une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Trois questions ont été soulevées: 1) l'effet de la réhabilitation sur la mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion; 2) la question de savoir si la mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion constituent une incapacité au sens de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*; et 3) si le requérant a droit à une réparation, quelle forme devrait prendre cette réparation.

Jugement: les demandes doivent être accueillies en partie.

1) Une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* ne produit pas le même effet, sur le plan juridique, que l'annulation par une cour d'appel d'une déclaration de culpabilité ou qu'une libération sous condition qu'une cour d'appel substitue à la sentence imposée en première instance. Les arguments invoqués par l'intimé relativement aux différences entre le libellé des versions française et anglaise de l'article 5 étaient convaincants. Celui-ci a fait remarquer à bon droit que la modification de la version française de l'article 5 des Lois révisées de 1985, par laquelle les mots «annule la condamnation» ont été remplacés par les mots «efface les conséquences de la condamnation», exprimait l'intention du législateur de préserver l'existence de la condamnation tout en réduisant

considered in a number of cases. In one of them, it was said that the pardon has the effect of cleansing the individual "of any stain that the conviction caused". It is clear from these authorities that the Act cannot be said to erase the conviction so that the latter is deemed not to have existed. While the purpose of the *Criminal Records Act* is to bar any further disadvantage imposed by Parliament that arises from a pardoned conviction by cleansing the individual of the stain caused by the conviction, the latter cannot be said not to have existed by virtue of the pardon. The deportation order herein having been issued whilst the conviction stood, the adjudicator did not err in issuing it. However, the pardon issued on November 8, 1995 must be given effect not retroactively, but prospectively.

(2) To determine whether a deportation order or an exclusion order constitute a "disqualification" ("*incapacité*") within the terms of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*, it is helpful to consider the dictionary definitions of these words. On the basis of these definitions, a classification based on a conviction as described in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* is a "disqualification" ("*incapacité*"), one without which no deportation order would have issued herein. The applicant's convictions must be regarded as the cause in fact of the disqualification and resulting deportation order. That order was properly made because it predated the pardon; however, after the grant of the pardon in November 1995, the disqualification of the applicant under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* was removed by the operation of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. Enforcement of the deportation order thereafter would enforce a disqualification removed by the latter Act and would be in violation of that Act. The exclusion order gave effect to a disqualification also, and in the case at bar, one that stems entirely from the applicant's convictions. Whether there is a sufficient link between the convictions and the exclusion order depends on the degree to which the order can be viewed as resulting from the original conviction. The pardon, when granted, removed the disqualification arising from the applicant's conviction. At the date of his return to Canada on November 14, 1995, there was no enforceable deportation order and the exclusion order was issued in error for it was based on assumptions no longer valid.

(3) As to the form of appropriate relief, the deportation order, valid when issued, could not be set aside by an order

les effets néfastes qu'elle pouvait produire. L'effet de l'octroi d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* a été examiné dans plusieurs affaires. Dans l'une d'elles, il a été dit que la réhabilitation a pour effet de laver la personne visée de «toute souillure causée par la déclaration de culpabilité». Il ressort de ces décisions qu'on ne saurait affirmer que la Loi efface la condamnation de sorte que la condamnation est censée ne pas avoir existé. Bien que l'objet de la *Loi sur le casier judiciaire* soit d'empêcher tout autre désavantage d'origine législative qu'entraîne une condamnation visée par une réhabilitation en lavant la personne visée de la souillure causée par la condamnation, on ne saurait affirmer que la condamnation n'a pas existé en raison de la réhabilitation. Comme la mesure d'expulsion en l'espèce a été prise avant l'octroi de la réhabilitation qui a effacé les conséquences de la condamnation, l'arbitre n'a pas commis une erreur en prenant la mesure en question. Cependant, il faut donner effet à la réhabilitation accordée le 8 novembre 1995 non pas rétroactivement, mais pour l'avenir.

2) Pour déterminer si une mesure d'expulsion ou une mesure d'exclusion constitue une «incapacité» («*disqualification*») au sens de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, il convient d'examiner la définition que donnent les dictionnaires de ces mots. Compte tenu de ces définitions, une classification fondée sur une déclaration de culpabilité visée à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* est une «incapacité» («*disqualification*») en l'absence de laquelle aucune mesure d'expulsion n'aurait été prise en l'espèce. Les condamnations du requérant doivent être considérées comme la cause véritable de l'incapacité et de la mesure d'expulsion qui en est résulté. Cette mesure a été valablement prise parce qu'elle était antérieure à la réhabilitation; toutefois, après l'octroi de la réhabilitation en novembre 1995, l'incapacité du requérant fondée sur l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* a été supprimée par l'application de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'exécution subséquente de la mesure d'expulsion donnerait effet à une incapacité que cette dernière Loi a supprimée et contreviendrait à cette Loi. La mesure d'exclusion a aussi donné effet à une incapacité et, en l'espèce, cette incapacité est entièrement attribuable aux condamnations prononcées contre le requérant. La question de savoir s'il existe un lien suffisant entre les condamnations et la mesure d'exclusion dépend de la mesure dans laquelle on peut considérer que la mesure d'exclusion découle de la condamnation initiale. La réhabilitation, une fois accordée, a fait cesser l'incapacité entraînée par la condamnation prononcée contre le requérant. Le jour où le requérant est revenu au Canada, soit le 14 novembre 1995, il n'y avait aucune mesure d'expulsion exécutoire, de sorte que la mesure d'exclusion a été prise par erreur car elle reposait sur des prémisses qui n'étaient plus valables.

3) En ce qui concerne la forme de la réparation, la mesure d'expulsion, reconnue comme valide lorsqu'elle a été prise,

of *certiorari*. None of the grounds for such relief set out in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* had been established. But the exclusion order had been issued after the granting of the pardon which removed the statutory disability arising under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*. That order was issued in error, on assumptions of fact that no longer pertained, and should be set aside by an order in the nature of *certiorari*. A declaration was the most appropriate remedy in relation to the deportation order. All requirements set out for issuing a declaration were met both in regard to the deportation order and the exclusion order. In each case, an order should be issued declaring that enforcement of the order would constitute enforcement of a disqualification, contrary to paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. As to the issue of prohibition, counsel for the applicant asked for prohibition in written argument and in his memoranda of fact and law, but failed to do so in his originating motions. The Court was free to grant the remedy under section 18.1 of the *Federal Court Act* that it deems just and equitable, particularly where the relief concerned action that was found to be contrary to law. The respondent has not been prejudiced by the failure of the applicant to specify prohibition as a remedy in the applications for leave and for judicial review. However, as in the case of *certiorari*, there was no basis to support an order of prohibition within the terms of subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*.

ne pouvait pas être annulée par voie d'ordonnance de *certiorari*. Aucun des motifs prévus au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour obtenir pareille réparation n'avait été prouvé. Par contre, la mesure d'exclusion avait été prise après l'octroi de la réhabilitation, qui a fait cesser l'incapacité d'origine législative découlant de l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*. Cette mesure a été prise par erreur, sur la base de suppositions factuelles qui n'étaient plus valables, et elle devrait être annulée au moyen d'une ordonnance de *certiorari*. Un jugement déclaratoire était la réparation la plus indiquée en ce qui concerne la mesure d'expulsion. Toutes les conditions étaient réunies en vue du prononcé d'un jugement déclaratoire en ce qui concerne la mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion. Dans chaque cas, il convenait de rendre une ordonnance déclarant que l'exécution de la mesure contestée reviendrait à donner effet à une incapacité, en violation de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Quant aux ordonnances d'interdiction, l'avocat du requérant les a demandées dans son argumentation écrite et dans ses exposés des faits et du droit, mais non dans ses requêtes introductives d'instances. La Cour pouvait, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, accorder la réparation qu'elle estime juste et équitable, en particulier si la réparation se rapporte à des mesures jugées contraires à la loi. Le défaut du requérant de préciser qu'il désirait obtenir des ordonnances d'interdiction dans les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a pas causé de préjudice à l'intimé. Toutefois, comme dans le cas du *certiorari*, la preuve n'appuyait pas le prononcé d'une ordonnance d'interdiction sous le régime du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 5(a) (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 5), (b) (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 78), 6, 7 (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 7), 8 (as am. *idem*, s. 8).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1602(2)(c) (as enacted by SOR/92-43, s. 19), (4) (as enacted *idem*), 1723, 1733.
Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 5(1)(e).
Immigration Act, R.S.C. 1927, c. 93.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 19(1)(b) (as am. *idem*, s. 11), (c) (as am. *idem*), (i), (2)(d), 20 (as am. *idem*, s. 12), 23(4) (as am. *idem*, s. 13), 32(5)(a) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11; S.C. 1992, c. 49, s. 21), 55 (as am. *idem*, s. 45), 83(1) (as am. *idem*, s. 73).

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).
Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 5a) (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 5), b) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 78), 6, 7 (mod., par L.C. 1992, ch. 22, art. 7), 8 (mod., *idem*, art. 8).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 19(1)b) (mod., *idem*, art. 11), c) (mod., *idem*), i), (2)d), 20 (mod., *idem*, art. 12), 23(4) (mod., *idem*, art. 13), 32(5)a) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11; L.C. 1992, ch. 49, art. 21), 55 (mod., *idem*, art. 45), 83(1) (mod., *idem*, art. 73).
Loi sur l'immigration, S.R.C. 1927, ch. 93.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1602(2)c) (édicte par DORS/92-43, art. 19), (4) (édicte, *idem*), 1723, 1733.
Règles de 1993 sur la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 5(1)e).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 2 F.C. 303 (C.A.); *Silver v. Silver* (1980), 22 A.R. 235; [1980] 4 W.W.R. 500 (C.A.); *J.C. v. British Columbia (Director of Child, Family and Community Service)*, [1997] B.C.J. No. 2223 (B.C.S.C.) (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*, [1991] 3 F.C. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1029 (T.D.) (QL); *Laurentian Pilotage Authority v. Pilotes du Saint-Laurent Central Inc.* (1993), 74 F.T.R. 185 (F.C.T.D.); *Native Women's Assn. of Canada v. Canada*, [1994] 3 S.C.R. 627; (1994), 119 D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241.

DISTINGUISHED:

Nagra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1996] 1 F.C. 497; (1995), 103 F.T.R. 261; 81 Imm. L.R. (2d) 165 (T.D.); *Kalicharan v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 2 F.C. 123; (1976), 67 D.L.R. (3d) 555 (T.D.); *Reference as to the effect of the Exercise by His Excellency the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] S.C.R. 269; [1933] 2 D.L.R. 348; (1933), 59 C.C.C. 301.

CONSIDERED:

LeBar v. Canada, [1989] 1 F.C. 603; (1988), 33 Admin. L.R. 107; 46 C.C.C. (3d) 103; 90 N.R. 5 (C.A.); *Adjei et al. v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 74 F.T.R. 57 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Montana Band of Indians v. Canada, [1991] 2 F.C. 30; [1991] 2 C.N.L.R. 88; (1991), 120 N.R. 200 (C.A.); *Bauer v. Regina (Canadian Immigration Commission)*, [1984] 2 F.C. 455; (1984), 12 C.R.R. 235 (T.D.); *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236; (1977), 73 D.L.R. (3d) 157; 15 N.R. 224 (C.A.); *Reece v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 F.C. 743; (1981), 130 D.L.R. (3d) 724 (T.D.); *Gittens (In re)*, [1983] 1 F.C. 152; (1982), 137 D.L.R. (3d) 687; 68 C.C.C. (2d) 438; 1 C.R.R. 346 (T.D.); *Arduengo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 468; (1997), 132 F.T.R. 281 (T.D.).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 2 C.F. 303 (C.A.); *Silver v. Silver* (1980), 22 A.R. 235; [1980] 4 W.W.R. 500 (C.A.); *J.C. v. British Columbia (Director of Child, Family and Community Service)*, [1997] B.C.J. n° 2223 (C.S.C.-B.) (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Lui c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1029 (1^{re} inst.) (QL); *Administration de pilotage des Laurentides c. Pilotes du Saint-Laurent Central Inc.* (1993), 74 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.); *Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627; (1994), 119 D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Nagra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 497; (1995), 103 F.T.R. 261; 81 Imm. L.R. (2d) 165 (1^{re} inst.); *Kalicharan c. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*, [1976] 2 C.F. 123; (1976), 67 D.L.R. (3d) 555 (1^{re} inst.); *Reference as to the effect of the Exercise by His Excellency the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*, [1933] R.C.S. 269; [1933] 2 D.L.R. 348; (1933), 59 C.C.C. 301.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

LeBar c. Canada, [1989] 1 C.F. 603; (1988), 33 Admin. L.R. 107; 46 C.C.C. (3d) 103; 90 N.R. 5 (C.A.); *Adjei et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 74 F.T.R. 57 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Bande indienne de Montana c. Canada, [1991] 2 C.F. 30; [1991] 2 C.N.L.R. 88; (1991), 120 N.R. 200 (C.A.); *Bauer c. La Reine (Commission de l'immigration du Canada)*, [1984] 2 C.F. 455; (1984), 12 C.R.R. 235 (1^{re} inst.); *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236; (1977), 73 D.L.R. (3d) 157; 15 N.R. 224 (C.A.); *Reece c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 2 C.F. 743; (1981), 130 D.L.R. (3d) 724 (1^{re} inst.); *Gittens (In re)*, [1983] 1 C.F. 152; (1982), 137 D.L.R. (3d) 687; 68 C.C.C. (2d) 438; 1 C.R.R. 346 (1^{re} inst.); *Arduengo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 468; (1997), 132 F.T.R. 281 (1^{re} inst.).

AUTHORS CITED

Le Petit Robert I, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987. "incapacité".

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles. Oxford: Clarendon Press, 1993. "disqualification"; "disqualify".

APPLICATIONS for leave and for judicial review in respect of a deportation order made by an adjudicator and in regard to an exclusion order issued by a senior immigration officer. Applications allowed in part.

COUNSEL:

Micheal T. Crane for applicant.
Diane B. N. Dagenais for respondent.

SOLICITORS:

Micheal T. Crane, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for orders rendered in English by

[1] MACKAY J.: These reasons concern two applications for leave and for judicial review made pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended [by S.C. 1990, c. 8, s. 5], which were heard together. In both originating motions, as filed, the applicant refers to the relief sought in terms only of an order of *certiorari* and declaratory relief, and only the former is specified as relief desired upon judicial review, in respect of a deportation order made by an adjudicator on July 13, 1995 in file IMM-3331-96, and, in file IMM-3333-96, in regard to an exclusion order issued by a senior immigration officer on November 15, 1995. When these matters were heard, counsel for the applicant also argued, as was set out at the commencement of the applicant's written memorandum of fact and law in each case, for the award of orders in the nature of prohibition, relief not specifically referred to in the originating motions filed. This matter became an issue warranting further

DOCTRINE

Le Petit Robert I, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987. «incapacité».

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles. Oxford: Clarendon Press, 1993. «disqualification»; «disqualify».

DEMANDES d'autorisation et de contrôle judiciaire concernant une mesure d'expulsion prise par un arbitre et une mesure d'exclusion prise par un agent d'immigration principal. Demandes accueillies en partie.

AVOCATS:

Micheal T. Crane pour le requérant.
Diane B. N. Dagenais pour l'intimé.

PROCUREURS:

Micheal T. Crane, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendus par

[1] LE JUGE MACKAY: Les présents motifs se rapportent à deux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire qui ont été présentées en application de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifié [par L.C. 1990, ch. 8, art. 5], et entendues ensemble. Dans les deux requêtes introductives d'instances qui ont été déposées, la réparation demandée par le requérant se borne à une ordonnance de *certiorari* et à un jugement déclaratoire, et seule l'ordonnance de *certiorari* est précisée en tant que réparation souhaitée dans le cadre du contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion prise par un arbitre le 13 juillet 1995 dans le dossier IMM-3331-96, et de la mesure d'exclusion prise par un agent d'immigration principal le 15 novembre 1995 dans le dossier IMM-3333-96. À l'audience, l'avocat du requérant a également demandé, ainsi qu'il est indiqué au début de l'exposé des faits et du droit du requérant dans chaque affaire, le prononcé d'ordonnances d'interdiction,

written submissions on behalf of the parties following the hearing.

Background

[2] The facts in these applications are relatively straight forward. On July 13, 1995, the applicant was found by an immigration adjudicator to be an inadmissible person as one described in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended [by S.C. 1992, c. 49, s. 11] (the Act), on the basis that in 1987 he had been convicted of two drug traffic offences which carried maximum terms of imprisonment for life, though his sentence was apparently limited to one year on probation. At the same inquiry, it was found that the applicant had not applied for and received a visa before entering Canada, as required pursuant to subsection 9(1) [as am. *idem*, s. 4] of the Act, and thus he was a person who was inadmissible to Canada under paragraph 19(2)(d) of the Act. The adjudicator issued a deportation order, as required by paragraph 32(5)(a) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11; S.C. 1992, c. 49, s. 21] where a person is found to be as described in paragraph 19(1)(c), and that is the decision questioned in file IMM-3331-96. No separate order was issued in relation to the finding that the applicant is a person described in paragraph 19(2)(d).¹

[3] In October 1995, before the deportation was executed, the applicant left Canada for three weeks for personal reasons, believing he would be able to return. Upon his return on November 14, 1995, the applicant was examined at the airport, then detained and reported the following day under paragraphs 19(1)(b) and (i) of the Act. An exclusion order was issued by a senior immigration officer on November 15, 1995 on the basis that the applicant was a person who, pursuant to paragraph 19(1)(i), by reason of his deportation order, required Ministerial consent before coming into Canada, which consent he did not have.

réparation qui n'est pas expressément mentionnée dans les requêtes introductives d'instances qui ont été déposées. Cette question étant devenue litigieuse, les parties ont dû présenter d'autres observations écrites après l'audience.

Genèse des instances

[2] Les faits sont assez simples. Le 13 juillet 1995, un arbitre en matière d'immigration a constaté que le requérant était une personne non admissible visée à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifié [par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] (la Loi), au motif qu'il avait été déclaré coupable, en 1987, de deux infractions relatives au trafic de stupéfiants qui peuvent être punissables d'un emprisonnement à perpétuité. Il semble toutefois qu'on lui ait simplement imposé une peine d'un an avec sursis. Au cours de la même enquête, il a été établi que le requérant n'avait pas demandé et obtenu un visa avant d'entrer au Canada, ainsi que le prévoit le paragraphe 9(1) [mod., *idem*, art. 4] de la Loi, de sorte qu'il était une personne non admissible au Canada en vertu de l'alinéa 19(2)d) de la Loi. L'arbitre a pris une mesure d'expulsion, comme l'exige l'alinéa 32(5)a) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11; L.C. 1992, ch. 49, art. 21] s'il constate qu'une personne tombe sous le coup de l'alinéa 19(1)c). C'est la décision qui est contestée dans le dossier IMM-3331-96. Aucune mesure distincte n'a été prise relativement à la constatation que le requérant était une personne visée à l'alinéa 19(2)d).¹

[3] En octobre 1995, soit avant l'exécution de la mesure d'expulsion, le requérant a quitté le Canada pendant trois semaines pour des raisons personnelles en pensant qu'il pourrait y revenir. À son retour le 14 novembre 1995, il a été interrogé à l'aéroport, puis détenu. Le lendemain, il a fait l'objet d'un rapport en tant que personne appartenant aux catégories visées aux alinéas 19(1)b) et i) de la Loi. Un agent d'immigration principal a pris une mesure d'exclusion le 15 novembre 1995 au motif que le requérant était une personne qui, en application de l'alinéa 19(1)i), devait, à cause de la mesure d'expulsion prise contre lui, obtenir l'autorisation du ministre avant de venir au Canada, autorisation qu'il n'avait pas obtenue.

[4] A few days before the latter decision but apparently unknown to the applicant at that time, in a letter from the National Parole Board dated November 8, 1995, the applicant was advised he was granted a pardon under the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47, as amended. The Board wrote in part as follows:

. . . this pardon is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that the said

LARKLAND OSBOURNE SMITH

has remained free of any conviction since completing the sentence and was of good conduct and that the conviction should no longer reflect adversely on his character and, unless it ceases to exist or is subsequently revoked, this pardon vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which

LARKLAND OSBOURNE SMITH

is, by reason of the conviction, subject by virtue of any Act of Parliament or a regulation made thereunder.

The Issues

[5] In IMM-3331-96, the applicant challenges the validity of the deportation order or its execution on the grounds that the basis for this order has ceased to exist by reason of the pardon granted under the *Criminal Records Act*. It is urged that as the basis of the applicant's inclusion in the class of persons described in paragraph 19(1)(c), that is, his conviction, has now been pardoned, the conviction does not support a deportation order under paragraph 32(5)(a). The deportation order cannot stand, or its execution should now be prohibited, so it is urged. In addition, it is submitted in IMM-3333-96 that, since the basis for the deportation order has ceased to exist, the exclusion order issued on November 15, 1995 pursuant to subsection 23(4) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 13] is not valid. Since the applicant could not properly be found included within paragraph 19(1)(i), the exclusion order should be quashed or, in the alternative, its execution prohibited.

[4] Quelques jours avant la prise de cette dernière décision mais apparemment sans que le requérant n'en sache rien, la Commission nationale des libérations conditionnelles a écrit au requérant le 8 novembre 1995 pour l'informer qu'une réhabilitation lui était accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47, modifiée. La lettre de la Commission était notamment libellée ainsi qu'il suit:

[TRADUCTION] . . . la présente réhabilitation sert de preuve du fait que la Commission, après avoir mené les enquêtes voulues, a été convaincue que

LARKLAND OSBOURNE SMITH

n'a pas été reconnu coupable de nouvelles infractions depuis qu'il a fini de purger sa peine et s'est bien conduit, que la condamnation ne devrait plus ternir sa réputation et que, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, la présente réhabilitation efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

Les questions en litige

[5] Dans le dossier IMM-3331-96, le requérant conteste la validité de la mesure d'expulsion ou son exécution au motif que le fondement de cette mesure a disparu en raison de la réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Il affirme que, puisque la condamnation prononcée contre lui, qui constitue le fondement de son inclusion dans la catégorie visée à l'alinéa 19(1)c), a fait l'objet d'une réhabilitation, la prise d'une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 32(5)a) n'est pas justifiée. Selon le requérant, la mesure d'expulsion est sans effet ou son exécution devrait être interdite. Il fait en outre valoir dans le dossier IMM-3333-96 que, puisque le fondement de la mesure d'expulsion a disparu, la mesure d'exclusion prise le 15 novembre 1995 en application du paragraphe 23(4) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 13] n'est pas valide. Comme le requérant ne pouvait pas valablement être considéré comme une personne visée à l'alinéa 19(1)i), la mesure d'exclusion devrait être annulée ou, subsidiairement, son exécution devrait être interdite.

[6] The respondent argues that the pardon granted the applicant under the *Criminal Records Act* does not have the effect of “setting aside” or nullifying the convictions in the sense that they are deemed in law never to have existed. As a result, the pardon does not remove the sustaining basis for the deportation order and both the deportation order and the subsequent exclusion order remain valid. It is further urged by the respondent that both the deportation and exclusion orders do not constitute disqualifications arising under a statute of Canada by reason of the conviction, which disqualifications are expressly barred by the *Criminal Records Act* and, as a consequence, there are no reasons for this Court to intervene in regard to either one.

[7] The respondent also submits, in supplementary submissions requested by the Court, that there is no basis for the Court to grant the remedy of prohibition in these matters. It is urged that the failure of the applicant to request this remedy in his originating motion violates paragraph 5(1)(e) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22, and paragraph 1602(2)(c) of the *Federal Court Rules, C.R.C.*, c. 663 [as enacted by SOR/92-43, s. 19], both of which require an application for judicial review to set out the precise relief sought. Further, orders for prohibition would issue against the execution of the deportation and/or exclusion orders and not against the decisions of the adjudicator or the senior immigration officer, and this would in effect violate the requirement, set out in subsection 1602(4) [as enacted *idem*] of the *Federal Court Rules*, that each review concern only one decision. Finally, the respondent urges that prohibition is not a proper alternative to quashing the deportation or exclusion orders, given that because prohibition will issue only in respect to an excess of jurisdiction, the court would have to find the deportation and/or exclusion orders invalid to justify intervention, and if that were found then an order of prohibition would be unnecessary.

[8] In my view, the essential issues raised may be stated thus:

[6] L’intimé soutient que la réhabilitation accordée au requérant en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* n’a pas pour effet «d’annuler» les condamnations, en ce sens qu’elles sont réputées en droit ne jamais avoir existé. En conséquence, la réhabilitation ne fait pas disparaître le fondement de la mesure d’expulsion, et la mesure d’expulsion comme la mesure d’exclusion prise par la suite demeurent valides. L’intimé allègue en outre que la mesure d’expulsion et la mesure d’exclusion ne constituent pas des incapacités entraînées par la condamnation aux termes d’une loi fédérale, ces incapacités étant expressément interdites par la *Loi sur le casier judiciaire*. Par conséquent, la Cour n’est pas fondée à intervenir à l’égard de ces mesures.

[7] Dans des observations supplémentaires présentées à la demande de la Cour, l’intimé soutient en outre que la Cour n’est pas fondée à rendre les ordonnances d’interdiction demandées en l’espèce. Selon l’intimé, le défaut du requérant de demander cette réparation dans sa requête introductive d’instance contrevient à l’alinéa 5(1)e des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration*, DORS/93-22, et à l’alinéa 1602(2)c des *Règles de la Cour fédérale, C.R.C.*, ch. 663 [édicte par DORS/92-43, art. 19], qui prévoient toutes deux qu’une demande de contrôle judiciaire indique le redressement expressément recherché. Qui plus est, ces ordonnances d’interdiction seraient rendues contre l’exécution de la mesure d’expulsion ou de la mesure d’exclusion, et non contre les décisions prises par l’arbitre ou l’agent d’immigration principal, ce qui violerait dans les faits la disposition prévue au paragraphe 1602(4) [édicte, *idem*] des *Règles de la Cour fédérale*, à savoir que chaque contrôle ne vise qu’une seule décision. Enfin, l’intimé soutient qu’une ordonnance d’interdiction n’est pas une solution de rechange valable pour annuler la mesure d’expulsion ou la mesure d’exclusion; en effet, comme pareille ordonnance n’est rendue que s’il y a eu excès de compétence, il faudrait que la Cour conclue que la mesure d’expulsion ou la mesure d’exclusion est nulle pour être fondée à intervenir et, si tel était le cas, une ordonnance d’interdiction serait alors inutile.

[8] À mon avis, les questions fondamentales qui sont litigieuses en l’espèce peuvent être énoncées ainsi qu’il suit:

1) What is the effect of the pardon granted to the applicant in relation to each of the deportation order, issued before the pardon, and the exclusion order, issued after the pardon was granted?

2) Are the deportation and exclusion orders within the meaning of the words “any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament . . . or of a regulation made under an Act of Parliament,” as those words are used in paragraph 5(b) [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 78] of the *Criminal Records Act*?

3) If the applicant is entitled to relief, what form should that relief take?

The Effect of the Pardon

[9] The first issue concerns the effect of a pardon granted under the *Criminal Records Act*. If the Act has the effect of expunging the conviction, so that the conviction can be said to have never existed, it follows that the applicant cannot be a person described in paragraph 19(1)(c), which provides:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

The relevant portions of the *Criminal Records Act* read as follows [s. 5(a) (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 5), (b) (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 78)]:

5. The pardon

(a) is evidence of the fact

(i) that, in the case of a pardon for an offence referred to in paragraph 4(a), the Board, after making inquiries, was satisfied that the applicant for the pardon was of good conduct, and

1) Quel est l'effet de la réhabilitation accordée au requérant sur la mesure d'expulsion, qui a été prise avant l'octroi de la réhabilitation, et sur la mesure d'exclusion, qui a été prise après l'octroi de la réhabilitation?

2) La mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion sont-elles visées par les mots «toute incapacité . . . que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements» employés à l'alinéa 5b) [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 78] de la *Loi sur le casier judiciaire*?

3) Si le requérant a droit à une réparation, quelle forme cette réparation devrait-elle prendre?

L'effet de la réhabilitation

[9] La première question litigieuse concerne l'effet de la réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Si la Loi a pour effet de supprimer la condamnation, de sorte que la condamnation n'aurait jamais existé, il s'ensuit que le requérant ne peut pas être une personne appartenant à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)(c), qui dispose:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

...

c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

La disposition pertinente de la *Loi sur le casier judiciaire* est ainsi libellée [art. 5a) (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 5), b) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 78)]:

5. La réhabilitation a les effets suivants:

a) d'une part, elle sert de preuve des faits suivants:

(i) dans le cas d'une réhabilitation octroyée pour une infraction visée à l'alinéa 4a), la Commission, après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit,

(ii) that, in the case of any pardon, the conviction in respect of which the pardon is granted or issued should no longer reflect adversely on the applicant's character; and

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100, 161 or 259 of the *Criminal Code*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

[10] Two authorities were cited by the applicant in support of his argument that the conviction should be set aside. In *Nagra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,² Mr. Justice Muldoon held, in an instance where a criminal conviction was set aside on an appeal to the Supreme Court, that "the ground for the deportation order has been cut out from under it by the setting aside of the criminal convictions imposed on the applicant." In the result, Muldoon J. held that the deportation order had no sustaining basis and had to be quashed.

[11] In *Kalicharan v. Minister of Manpower and Immigration*,³ Mahoney J., as he then was, was asked to intervene in regard to a deportation order where the underlying basis for the order, a conviction, had been affected by a conditional discharge issued by the Ontario Court of Appeal. In allowing the application, His Lordship wrote:

As I appreciate the provisions of the *Criminal Code*, as they bear upon a conditional discharge substituted by a court of appeal for a sentence imposed by a trial court, the conviction is not reversed; it is deemed never to have been passed. The decision of the Ontario Court of Appeal is not merely new evidence that would permit the Special Inquiry Officer to reopen his hearing; nor is it simply a fact to be taken into account by the Immigration Appeal Board if, as and when, that tribunal entertains an appeal from the Special Inquiry Officer's decision. Rather, its import is that the basis for making the deportation order not only no longer exists in fact; it is deemed, in law, not to have existed at all. This, therefore, is a proper case for prohibition and the order sought will issue accordingly.

[12] I accept the respondent's submissions that each of these cases can be distinguished from that at bar in

(ii) dans le cas de toute réhabilitation, la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur;

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité—autre que celles imposées au titre des articles 100, 161 et 259 du *Code criminel*—que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

[10] Le requérant a invoqué deux décisions au soutien du moyen selon lequel la condamnation devrait être annulée. Dans l'affaire *Nagra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*², le juge Muldoon a déclaré, relativement à l'annulation d'une condamnation au criminel dans le cadre d'un pourvoi devant la Cour suprême, que «le motif fondant la mesure d'expulsion en a été supprimé par suite de l'annulation des condamnations criminelles dont le requérant a fait l'objet». En fin de compte, le juge Muldoon a statué que la mesure d'expulsion n'avait aucun fondement valable et devait être annulée.

[11] Dans l'affaire *Kalicharan c. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*³, le juge Mahoney a examiné une mesure d'expulsion dont le fondement, une condamnation, avait été modifié par une libération sous condition accordée par la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Mahoney a fait droit à la demande en ces termes:

Selon mon interprétation des dispositions du *Code criminel* relatives à la substitution d'une libération sous condition à la sentence imposée par la Cour de première instance, la déclaration de culpabilité n'est pas infirmée; elle est réputée ne jamais avoir été prononcée. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario ne constitue pas seulement une nouvelle preuve permettant à l'enquêteur spécial de rouvrir son enquête, ni un simple fait dont la Commission d'appel de l'immigration devra tenir compte si elle entend éventuellement un appel de la décision de l'enquêteur spécial. Au contraire, non seulement entraîne-t-elle la disparition de fait de la raison justifiant l'ordonnance d'expulsion, mais cette dernière est réputée ne jamais avoir existé en droit. Il convient donc en l'espèce d'émettre un bref de prohibition et l'ordonnance demandée sera rendue en conséquence.

[12] Je souscris aux prétentions de l'intimé selon lesquelles il est possible d'établir une distinction entre

that each concerns an expungement of a conviction by means other than a pardon under the *Criminal Records Act*. A pardon under that Act is not the same, in legal effect, as the setting aside by an appeal court of a conviction found at trial, or a conditional discharge substituted by a court of appeal for a trial sentence. The effect of a pardon granted under the Act in question is not the same as if the conviction were quashed on appeal; its effect depends on the Act.

[13] It is urged by the respondent that the English and French versions of section 5 of the *Criminal Records Act* are not identical. It is submitted that the Court should apply the narrower of the two versions, that is, the French version. In paragraph 5(b), the English text provides that a pardon “vacates the conviction in respect of which it is granted”, while the French text provides for erasing the consequences of the conviction, not of erasing or vacating the conviction itself. The respondent submits that amendments to the French version of section 5 of the 1985 Revised Statutes, changing the words from “*annule la condamnation*” to “*efface les conséquences de la condamnation*”, reflects an intention on the part of Parliament to preserve the existence of the conviction while curbing detrimental consequences arising from it.

[14] Further, it is urged the purpose and context of the Act support the French version of section 5. Specifically, it is urged that if the conviction were expunged or “vacated”, in the sense that it was presumed never to have existed, there would be no need for other provisions of the Act, for example subsection 6(1) which bars disclosure of pardoned convictions, subsection 6(2) which provides for maintenance of records of pardoned convictions separate from records of convictions not pardoned, section 7 [as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 7] which provides for revocation of a pardon, section 8 [as am. *idem*, s. 8] which precludes solicitation of information about pardoned convictions in prospective employment or service with federal agencies. Moreover, because a

ces deux affaires et l’espèce, étant donné que chacune d’elles se rapporte à la suppression d’une condamnation par d’autres moyens qu’une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Une telle réhabilitation ne produit pas le même effet, sur le plan juridique, que l’annulation par une cour d’appel d’une déclaration de culpabilité prononcée à l’issue d’un procès ou qu’une libération sous condition qu’une cour d’appel substitue à la sentence qui a été imposée. L’effet d’une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* n’est pas le même que si la déclaration de culpabilité était annulée en appel; son effet dépend de la Loi.

[13] L’intimé allègue que les versions française et anglaise de l’article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* ne sont pas identiques. Selon lui, la Cour devrait appliquer la version plus restrictive, soit la version française. Selon le texte anglais de l’alinéa 5b), la réhabilitation efface la condamnation («*vacates the conviction in respect of which it is granted*»); selon le texte français, elle efface les conséquences de la condamnation, et non la condamnation même. L’intimé soutient que la modification de la version française de l’article 5 des Lois révisées de 1985, par laquelle les mots «annule la condamnation» ont été remplacés par les mots «efface les conséquences de la condamnation», exprime l’intention du législateur de préserver l’existence de la condamnation tout en réduisant les effets néfastes qu’elle peut produire.

[14] L’intimé prétend en outre que l’objet et le contexte de la Loi appuient la version française de l’article 5. En particulier, il affirme que si la condamnation était supprimée ou «effacée», en ce sens qu’elle serait alors censée ne jamais avoir existé, d’autres dispositions de la Loi seraient inutiles, par exemple le paragraphe 6(1), qui interdit la communication d’un dossier relatif à une condamnation visée par une réhabilitation, le paragraphe 6(2), qui prévoit que le dossier d’une condamnation visée par une réhabilitation est gardé à part des autres dossiers relatifs à des condamnations n’ayant pas fait l’objet d’une réhabilitation, l’article 7 [mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 7], qui prévoit la révocation d’une réhabilitation, et l’article 8 [mod., *idem*, art. 8], qui interdit aux orga-

pardon is revokable, it is urged that the underlying conviction must be viewed as continuing to exist, at least in terms of an historic event.

[15] I find persuasive the respondent's arguments concerning the differences between the wording of the French and English versions of section 5. In coming to this conclusion, I take note of the Federal Court of Appeal's discussion of statutory interpretation in *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁴ In that case, after reviewing the case law and textual authorities, Mr. Justice Stone, writing for the Court, concluded that discrepancies between the French and English versions of a provision must be reconciled by examining the legislative context in which the discrepancy is used and the purpose and object of the Act in question. In this case if the Act were intended to vacate the conviction in the sense that the conviction is deemed never to have existed, there would be no need for reference to specific effects of pardoned convictions, for all potential effects would be precluded if the conviction were erased from the historic record by a pardon. There would then be no logical basis for revocation of a pardon and restoration of the record of conviction.

[16] The effect of the grant of a pardon under the *Criminal Records Act* has been considered in a number of cases. In *Silver v. Silver*,⁵ the defendant husband applied to strike out portions of divorce pleadings which referred to his having been jailed for assaulting women, a crime for which his conviction had been pardoned. In holding that the pleadings were admissible, the Alberta Court of Appeal wrote that the granting of a pardon under the *Criminal Records Act* [R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 12] does not extinguish those significant factual events which the trial judge may find to be relevant in the course of his consideration of the history of the marriage.

nismes fédéraux de demander des renseignements sur une condamnation visée par une réhabilitation à un éventuel employé ou prestataire de services. Qui plus est, comme la réhabilitation est révoquée, il faut, selon l'intimé, considérer que la condamnation sous-jacente continue d'exister, du moins en tant qu'événement historique.

[15] Les arguments invoqués par l'intimé relativement aux différences entre le libellé des versions française et anglaise de l'article 5 me paraissent convaincants. Pour parvenir à cette conclusion, je prends note de l'analyse fondée sur l'interprétation des lois faite par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et l'Immigration)*.⁴ Dans cette affaire, après avoir examiné la jurisprudence et la doctrine, le juge Stone, qui a prononcé les motifs de la Cour, a conclu qu'il faut rapprocher les incompatibilités entre les versions française et anglaise d'une disposition en examinant le contexte législatif dans lequel l'incompatibilité s'inscrit et l'objet de la loi en question. En l'espèce, si le législateur avait voulu que la Loi efface la condamnation, en ce sens que la condamnation est censée ne jamais avoir existé, il n'aurait pas eu besoin de faire état des effets particuliers d'une condamnation visée par une réhabilitation, car tous les effets potentiels disparaîtraient si la réhabilitation effaçait la condamnation du dossier. En ce cas, la révocation d'une réhabilitation et le rétablissement du dossier de la condamnation n'auraient aucun fondement logique.

[16] L'effet de l'octroi d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* a été examiné dans plusieurs affaires. Dans l'affaire *Silver v. Silver*,⁵ le mari défendeur dans une instance en divorce a demandé la radiation des parties des actes de procédure précisant qu'il avait été incarcéré après avoir commis des voies de fait contre des femmes parce que la condamnation prononcée contre lui avait fait l'objet d'une réhabilitation. Statuant que les actes de procédure étaient admissibles, la Cour d'appel d'Alberta a déclaré que l'octroi d'une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* [S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 12] ne fait pas disparaître les événements importants que le juge de première instance peut estimer

[17] In *J.C. v. British Columbia (Director of Child, Family and Community Service)*,⁶ the British Columbia Supreme Court was asked to determine whether a provincial court judge erred by allowing evidence to be led as to the past criminal convictions of an accused who had been pardoned under the *Criminal Records Act*. The trial judge had ruled that where a pardon is granted and the “conviction vacated”, the circumstances leading to the conviction may, if relevant and otherwise admissible, be presented to the court. The Court, in upholding the trial judge, noted that [at paragraph 31]:

... the Canadian legislation does not go so far as to deem convictions not to be convictions. In fact, the possibility of drafting the Canadian legislation in this manner was explicitly rejected by the Report of the Canadian Committee on Corrections which preceded the enactment of the Criminal Records Act: (see A.M. Kirkpatrick, Significance of Criminal Records and Recognition of Rehabilitation (1970) 12 Can. J. Corr. 306.)

[18] In *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*,⁷ Mr. Justice Linden, writing for the majority of the Federal Court of Appeal, described the effect of a pardon under the *Criminal Records Act*, in these words: “someone convicted of an offence, upon showing that he was of ‘good behaviour’, could be cleansed of any stain that the conviction caused.” At issue in that case was the scope of a similar law in Britain. On this point, His Lordship wrote “The British went farther than Canada; in addition to allowing absolute and conditional discharges, it enacted . . . that, when an offender was placed on probation, his conviction would be ‘deemed not to be a conviction’, except for certain technical purposes.” I infer from this reasoning that Linden J.A. was of the view that the *Criminal Records Act* does not deem that when a pardon is granted the pardoned conviction is deemed not to have existed. Nevertheless, he comments further:

pertinents dans le cadre de l’examen des circonstances du mariage.

[17] Dans l’affaire *J.C. v. British Columbia (Director of Child, Family and Community Service)*⁶, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été saisie de la question de savoir si un juge de la cour provinciale avait commis une erreur en autorisant le dépôt d’éléments de preuve sur les condamnations criminelles antérieures d’un prévenu qui avait fait l’objet d’une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Le juge de première instance avait statué que, dans le cas de l’octroi d’une réhabilitation qui «efface les conséquences de la condamnation», les circonstances ayant entraîné la condamnation peuvent, si elles sont pertinentes et par ailleurs admissibles, être soumises à la cour. Confirmant la décision du juge de première instance, la Cour d’appel a fait remarquer [au paragraphe. 31]:

[TRADUCTION] . . . la loi canadienne ne va pas jusqu’à présumer qu’une condamnation n’est pas une condamnation. En fait, le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a, dans son rapport, expressément écarté la possibilité de rédiger la loi canadienne de cette manière: (voir A. M. Kirkpatrick, Significance of Criminal Records and Recognition of Rehabilitation (1970) 12 Can. J. Corr. 306.)

[18] Dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Burgon*⁷, le juge Linden, qui a prononcé les motifs majoritaires de la Cour d’appel fédérale, a parlé de l’effet d’une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* en ces termes: «en faisant la preuve de sa “bonne conduite”, la personne déclarée coupable d’une infraction pouvait être lavée de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité.» La question en litige dans cette affaire était la portée d’une loi britannique similaire. Sur ce point, le juge Linden a déclaré que «[l]es Britanniques sont allés plus loin que le Canada: en plus de permettre l’absolution inconditionnelle et sous condition, on y a adopté [la disposition] qui prévoit que le contrevenant qui a été déclaré coupable d’une infraction pour laquelle il fait l’objet d’une ordonnance de probation [TRADUCTION] “est réputé [ne pas] avoir été déclaré coupable”, sauf à certaines fins techniques». J’infère de ce raisonnement que le juge Linden, J.C.A., était d’avis que la *Loi sur le casier judiciaire* ne présume pas que lorsqu’une réhabilitation est accordée, la

In my view, when Parliament re-enacted the *Immigration Act* in 1976 [S.C. 1976-77, c. 52], it must be taken to have known about its own earlier penal legislation which allowed for the elimination of criminal convictions from the records of deserving individuals. In using the word “convicted” in paragraph 19(1)(c), therefore, Parliament meant a conviction that had not been expunged, pursuant to any other legislation it had enacted. If a “conviction” had been erased by the provisions of another law of Parliament, it was not meant to be treated in the same way as a conviction that had not been removed from a person’s record. If it had intended that the word “convicted” in the *Immigration Act* be interpreted otherwise, it could and should have demonstrated that. Interpreting paragraph 19(1)(c) in this way, the *Immigration Act* and the criminal legislation in Canada is rendered consistent, not in conflict. The policy of the criminal law is incorporated within the *Immigration Act*.

[19] In *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁸ Mr. Justice Rothstein of this Court had occasion to interpret the scope of the *Criminal Records Act* in assessing whether a similar Hong Kong law, there at issue, could be said to have the same effect. His Lordship described the effect of the Canadian statute as follows:

The effect of the *Criminal Records Act* is, subject to very few exceptions pertaining to certain provisions of the *Criminal Code*, to vacate a conviction if the National Parole Board grants a pardon and to remove any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provision of any Act of Parliament.

...

While a pardon may be revoked if a person is subsequently convicted or for other reasons, it would appear that except for those few *Criminal Code* exceptions to which I have referred, the pardon, in the words of Linden J.A. in *Burton*, has the effect of cleansing the individual “of any stain that the conviction caused”.

[20] I conclude from these authorities that the Act cannot be said to erase the conviction in the sense that

condamnation est censée ne pas avoir existé. Malgré tout, il a ensuite observé:

J’estime qu’il faut supposer que lorsqu’il a adopté de nouveau la *Loi sur l’immigration* en 1976 [S.C. 1976-77, ch. 52], le législateur fédéral connaissait ses propres textes de loi pénale antérieurs, qui permettaient d’effacer les déclarations de culpabilités criminelles du casier des personnes méritantes. En employant les termes «déclarées coupables» à l’alinéa 19(1)c), le législateur visait donc une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été effacée en vertu de toute autre loi édictée par lui. Si une «déclaration de culpabilité» était effacée par application des dispositions d’une autre loi du législateur fédéral, ce dernier ne voulait pas qu’elle soit traitée de la même manière qu’une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été supprimée du casier judiciaire d’une personne. S’il avait voulu que les termes «déclarés coupables» que l’on trouve dans la *Loi sur l’immigration* soient interprétés autrement, il aurait pu et aurait dû l’exprimer. Lorsqu’on interprète de cette manière l’alinéa 19(1)c), on réussit à concilier—et non à mettre en conflit—la *Loi sur l’immigration* et la législation criminelle canadienne. Les principes généraux du droit criminel sont intégrés dans la *Loi sur l’immigration*.

[19] Dans l’affaire *Lui c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*⁸, le juge Rothstein de cette Cour a eu l’occasion d’interpréter la portée de la *Loi sur le casier judiciaire* afin de décider s’il était possible d’affirmer qu’une loi similaire de Hong Kong, qui était litigieuse dans cette affaire, avait le même effet. Il a fait les remarques suivantes sur l’effet de la loi canadienne:

Les effets de la *Loi sur le casier judiciaire* sont, hormis de rares exceptions relatives à certaines dispositions du *Code criminel*, d’effacer les conséquences d’une condamnation suite à l’octroi d’une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles et de faire cesser toute incapacité que la condamnation pouvait entraîner aux termes d’une loi fédérale.

...

Bien que la réhabilitation soit susceptible d’être révoquée si la personne visée est condamnée pour une nouvelle infraction ou pour d’autres raisons, il semble que, hormis les quelques exceptions prévues au *Code criminel* que j’ai mentionnées, la réhabilitation, pour reprendre les paroles du juge Linden dans l’arrêt *Burton*, a pour effet de laver la personne visée de «toute souillure causée par la déclaration de culpabilité».

[20] Ces décisions m’amènent à conclure qu’on ne saurait affirmer que la Loi efface la condamnation, en

the conviction is deemed not to have existed. While the purpose of the *Criminal Records Act* is to bar any further disadvantage imposed by Parliament that arises from a pardoned conviction, by cleansing the individual of the stain caused by the conviction and limiting the uses to which the fact of the conviction can be put, the conviction cannot be said not to have existed by virtue of the pardon.

[21] In my opinion, since the deportation order was issued while the conviction for which the applicant was classed within paragraph 19(1)(c) was outstanding, before the pardon was granted, there can be no finding that the adjudicator erred in issuing the order. Nevertheless, the pardon issued on November 8, 1995 must be given effect, not retroactively, but prospectively, within the terms of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*.

The deportation and exclusion orders and paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*

[22] The applicant's principal submissions are that the basis sustaining the deportation order ceased to exist with the grant of the pardon and the exclusion order, predicated on the existence of the deportation order, is not valid. Whether either order constituted a "disqualification" within the terms of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act* is the matter to which I now turn, first, by considering the deportation order.

[23] It may be useful to repeat the relevant portion of section 5 which describes the "disqualification" removed by a pardon under that section. It is:

5. The pardon

...

(b) . . . vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100, 161 or 259 of the *Criminal Code*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

[24] I am not persuaded by the respondent's argument, based upon the decision in *Reference as to the*

ce sens que la condamnation est censée ne pas avoir existé. Bien que l'objet de la *Loi sur le casier judiciaire* soit d'empêcher tout autre désavantage d'origine législative qu'entraîne une condamnation visée par une réhabilitation en lavant la personne visée de la souillure causée par la condamnation et en limitant les utilisations qui peuvent être faites de la condamnation, on ne saurait affirmer que la condamnation n'a pas existé en raison de la réhabilitation.

[21] À mon avis, comme la mesure d'expulsion a été prise avant l'octroi de la réhabilitation qui a effacé les conséquences de la condamnation ayant assujéti le requérant à l'alinéa 19(1)c), je ne saurais conclure que l'arbitre a commis une erreur en prenant la mesure en question. Cependant, il faut donner effet à la réhabilitation accordée le 8 novembre 1995 non pas rétroactivement, mais pour l'avenir, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Les mesures d'expulsion et d'exclusion et l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*

[22] Les principaux moyens invoqués par le requérant sont que l'octroi de la réhabilitation a supprimé le fondement de la mesure d'expulsion et que la mesure d'exclusion, fondée sur l'existence de la mesure d'expulsion, est sans effet. J'en viens maintenant à la question de savoir si l'une de ces mesures constituait une «incapacité» au sens de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Je commence mon analyse par la mesure d'expulsion.

[23] Il peut être utile de citer de nouveau le passage pertinent de l'article 5 dans lequel il est question de l'«incapacité» que fait cesser la réhabilitation accordée en vertu de cette disposition. En voici le libellé:

5. La réhabilitation a les effets suivants:

...

b) . . . elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité—autre que celles imposées au titre des articles 100, 161 et 259 du *Code criminel*—que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

[24] Le moyen que tire l'intimé de la décision *Reference as to the effect of the Exercice by His*

effect of the Exercise by this Excellency the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings,⁹ that the deportation order was not a consequence constituting a disqualification within paragraph 5(b) because the order was made by a separate administrative process apart from the conviction. The *Reference* case, in responding to questions asked of the Supreme Court, found that, under provisions of the then existing *Immigration Act* [R.S.C. 1927, c. 93] providing for deportation of a person other than a Canadian citizen or one with a Canadian domicile who had been convicted of a criminal offence in Canada, a convict released by exercise of the prerogative of mercy was still subject to deportation. Moreover, the Court there found that the results which follow from deportation proceedings “are not attached to the criminal offence as a legal consequence following *de jure* upon conviction”, rather they “follow . . . as the result of an administrative proceeding initiated at the discretion of the Minister at the head of the Department of Immigration”.¹⁰

[25] That case, of course, was not concerned with a pardon under the *Criminal Records Act*, or with interpretation of the provisions of that Act and the current *Immigration Act*, and it is not helpful, in my opinion, in interpreting a “disqualification” or “*incapacité*” within the meaning of paragraph 5(b).

[26] Under section 19 of the *Immigration Act* various described classes of persons are said to be inadmissible to Canada, including in paragraph 19(1)(c), those convicted in Canada of described offences. When such persons are reported, an adjudicator is required to conduct an inquiry and has no discretion, but must issue a deportation order when the person concerned is found to be within that inadmissible class. I emphasize that there is no discretion where the fact of the conviction is established, nor is there discretion to waive the required hearing where a person is reported as within one of the inadmissible classes. A person otherwise free to remain in Canada becomes inadmissible as a result of his or her conviction of an offence within paragraph 19(1)(c), and

*Excellency the Governor General of the Royal Prerogative of Mercy upon Deportation Proceedings*⁹, c’est-à-dire que la mesure d’expulsion n’est pas une conséquence constituant une incapacité au sens de l’alinéa 5b) parce que cette mesure a été prise dans le cadre d’un processus administratif distinct de la condamnation, ne me convainc pas. Dans ce renvoi, la Cour suprême a, pour répondre à la question qui lui avait été soumise, conclu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur l’immigration* [S.R.C. 1927, ch. 93] alors en vigueur qui prévoyaient l’expulsion d’une personne autre qu’un citoyen canadien ou qu’une personne ayant un domicile au Canada qui avait été reconnue coupable d’une infraction criminelle au Canada, un détenu libéré par suite de l’exercice du droit de grâce pouvait quand même être expulsé. De plus, la Cour suprême a conclu dans cette affaire que les conséquences d’une procédure d’expulsion [TRADUCTION] «ne sont pas rattachées à l’infraction criminelle en tant que conséquence juridique de droit d’une déclaration de culpabilité», mais [TRADUCTION] «découlent [plutôt] d’une procédure administrative entreprise à la discrétion du ministre à la tête du ministère de l’Immigration»¹⁰.

[25] Ce renvoi ne concernait évidemment pas une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, ni l’interprétation des dispositions de cette Loi et de la *Loi sur l’immigration* en vigueur, et il n’est pas utile, selon moi, pour interpréter l’«incapacité» ou la «*disqualification*» prévue à l’alinéa 5b).

[26] Selon l’article 19 de la *Loi sur l’immigration*, plusieurs catégories de personnes ne sont pas admissibles au Canada, notamment les personnes déclarées coupables au Canada des infractions visées à l’alinéa 19(1)(c). Lorsque le cas de telles personnes est signalé, un arbitre doit mener une enquête. Celui-ci n’a aucun pouvoir discrétionnaire: il doit prendre une mesure d’expulsion s’il constate que la personne visée appartient à cette catégorie de personnes non admissibles. J’insiste sur le fait qu’il n’a aucun pouvoir discrétionnaire lorsque le fait de la condamnation est établi, et qu’il n’a pas le pouvoir discrétionnaire de dispenser la personne visée de l’audition prévue lorsque celle-ci appartient à l’une des catégories non admissibles. Une personne par ailleurs libre de demeurer au Canada

subject to deportation once that fact is confirmed by an adjudicator. That inadmissibility and resulting deportation order, in my opinion, is a “disqualification”, or an “*incapacité*”, against remaining in Canada, by reason of the conviction, imposed under provisions of the *Immigration Act*, an Act of Parliament.

[27] The *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (Oxford: Clarendon Press, 1993) defines “disqualification” as:

1. Something which disqualifies; a ground or cause of incapacity. 2. The action of disqualifying; the fact or condition of being disqualified.

“Disqualify” is there defined as:

1. Deprive of the qualities required (for a situation, purpose, etc.); make unfit or unsuited; prevent by lack of qualification from doing. 2. Incapacitate legally; pronounce unqualified . . .

“*Incapacité*” is defined in *Le Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, (Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987) in part as follows:

[TRANSLATION] 1° Condition of being incapable . . . 3° Condition of being deprived, by law, of the use or exercise of certain rights . . .

On the basis of these definitions, a classification based on a conviction as described in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, in my opinion is a “disqualification”, an “*incapacité*”, one without which no deportation order would have issued in this case.

[28] By analogy, I find support for this conclusion from Mr. Justice Linden’s decision in *Burton*¹¹, where His Lordship wrote:

I am fortified in this view by an examination of the legislative history of paragraph 19(1)(c), which was significantly different in its earlier form. The *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, paragraph 5(d), prohibited certain classes of “persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude . . .”

devient non admissible lorsqu’elle est déclarée coupable d’une infraction prévue à l’alinéa 19(1)c), et peut faire l’objet d’une mesure d’expulsion une fois que ce fait est confirmé par un arbitre. À mon avis, cette non-admissibilité et la mesure d’expulsion qui en résulte constituent une «incapacité» ou une «*disqualification*», soit la perte du droit de demeurer au Canada, entraînée par la condamnation aux termes des dispositions d’une loi fédérale, soit la *Loi sur l’immigration*.

[27] Le *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (Oxford: Clarendon Press, 1993) définit le mot «*disqualification*» en ces termes:

[TRADUCTION] 1. Chose qui rend incapable; motif ou cause d’incapacité. 2. Action de rendre incapable; fait d’être privé de capacité ou état de la personne privée de capacité.

Le verbe «*disqualify*» y est ainsi défini:

[TRADUCTION] 1. Priver des qualités requises (pour une situation, un but, etc.); rendre inapte ou inhabile; empêcher par manque de capacité de faire. 2. Rendre légalement incapable; déclarer inhabile . . .

Le mot «incapacité» est notamment défini ainsi qu’il suit dans *Le Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (Montréal: Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987):

1° État de celui, de celle qui est incapable . . . 3° État d’une personne privée, par la loi, de la jouissance ou de l’exercice de certains droits . . .

Compte tenu de ces définitions, une classification fondée sur une déclaration de culpabilité visée à l’alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l’immigration* me paraît être une «incapacité» ou une «*disqualification*» en l’absence de laquelle aucune mesure d’expulsion n’aurait été prise en l’espèce.

[28] Je suis conforté dans ma conclusion par l’analogie que je fais avec la décision *Burton*¹¹ dans laquelle le juge Linden s’est exprimé en ces termes:

Je suis conforté dans cette opinion par l’examen de l’historique législatif de l’alinéa 19(1)c), qui était très différent dans sa rédaction antérieure. L’alinéa 5d) de la *Loi sur l’immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2, interdisait à certaines catégories de «personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou

[underlining added] from entering Canada. If this wording had continued in the legislation of 1976, Ms. Burgon would probably have fallen within it and been properly excluded, because she had "admit[ted] having committed a crime" [underlining added]. However, the new immigration legislation of 1976 dropped the underlined words, leaving only the key word "convicted". This provision now had a different meaning; a mere plea of guilty would not now be sufficient to come within the section. This legislative reform came after the *Criminal Code* amendments which received royal assent on June 15, 1972, permitting absolute and conditional discharges as a method of disposition in Canada. Thus when the underlined words were omitted from the *Immigration Act* in 1976, leaving only the word "convicted", Parliament must be taken to have been aware of the device of deeming an offender not to have been convicted and, therefore, must be taken to have meant to exclude such persons from the ambit of paragraph 19(1)(c) and to render the *Immigration Act* consistent with the *Criminal Code* of Canada.

[29] I also note that both counsel were agreed that had the pardon been granted before the inquiry leading to the deportation order, it would have been effective in removing the applicant from the class of persons described by paragraph 19(1)(c) and a deportation order could not then issue on that ground. That clearly supports the conclusion that, in the circumstances of this case, the applicant's convictions must be regarded as the cause in fact of the disqualification and resulting deportation order. In other words, but for the unpardoned conviction, there could be no deportation order in this case.

[30] As a result, and with respect, I cannot agree with counsel for the respondent that the intervening administrative act of issuing the deportation order renders that order so remote from its cause in fact that it cannot be considered a disqualification stemming from a conviction within the meaning of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. That administrative act arose only by reason of the conviction.

[31] It is my view that while the deportation order was properly made because it predates the pardon,

qui admettent avoir commis un tel crime . . . » [soulignement ajouté] d'entrer au Canada. S'il avait été repris dans la loi de 1976, ce libellé aurait probablement visé M^{me} Burgon, qui aurait été légitimement frappée d'exclusion, parce qu'elle avait «admis avoir commis un crime» [soulignement ajouté]. Cependant, dans la nouvelle loi de 1976 sur l'immigration, on a laissé tomber les mots soulignés et on a laissé seulement les mots clés «déclarés coupables». Cette disposition a maintenant un sens différent: il ne suffirait plus de plaider coupable pour tomber sous le coup de cet article. La réforme législative est intervenue après l'adoption des modifications qui ont été apportées au *Code criminel* et qui ont reçu la sanction royale le 15 juin 1972, prévoyant notamment l'absolution inconditionnelle ou sous condition à titre de mesure permise au Canada. Ainsi donc, on doit supposer que lorsqu'il a omis en 1976 les mots soulignés dans la *Loi sur l'immigration* et qu'il a laissé seulement les mots «déclarés coupables», le législateur fédéral connaissait la fiction juridique par laquelle on présume qu'un contrevenant n'a pas été déclaré coupable et, par conséquent, on doit supposer que le législateur fédéral voulait soustraire ces personnes à l'application de l'alinéa 19(1)c) et rendre la *Loi sur l'immigration* compatible avec le *Code criminel* du Canada.

[29] Je remarque également que les deux avocats ont reconnu que si la réhabilitation avait été accordée avant la tenue de l'enquête qui a donné lieu à la mesure d'expulsion, elle aurait permis d'enlever le requérant de la catégorie de personnes visée à l'alinéa 19(1)c) et il aurait alors été impossible de prendre une mesure d'expulsion fondée sur ce motif. Ce fait appuie clairement la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les condamnations du requérant doivent être considérées comme la cause véritable de l'incapacité et de la mesure d'expulsion qui en est résulté. Autrement dit, n'eût été la condamnation sans réhabilitation, le requérant n'aurait pu faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

[30] En conséquence, il ne me paraît pas possible de convenir avec l'avocate de l'intimé que l'acte administratif nouveau qui a consisté à prendre la mesure d'expulsion rend cette mesure si éloignée de sa cause véritable qu'il ne saurait s'agir d'une incapacité résultant d'une condamnation au sens de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'accomplissement de cet acte administratif est uniquement dû à la condamnation.

[31] À mon avis, bien que la mesure d'expulsion ait été valablement prise parce qu'elle est antérieure à la

after the grant of the pardon in November 1995 the disqualification of the applicant under paragraph 19(1)(c) of the Act is removed by the operation of paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. Enforcement of the deportation order thereafter would enforce a disqualification removed by the latter Act and, in my opinion, would be in violation of that Act.

[32] The respondent notes that the applicant was found inadmissible by the adjudicator on the basis of two grounds, the second being paragraph 19(2)(d), and submits that if this Court were to quash the deportation order on the basis of the pardon, the applicant would be in a better position than he should be, given that no exclusion order was issued with regard to paragraph 19(2)(d). It is also urged that it would be absurd for this Court to quash the deportation order as, were the pardon subsequently to be revoked, the deportation process would have to begin all over again. I am not so persuaded.

[33] With respect, I am not prepared to endorse an act by the Minister, that is, deportation of the applicant, that in my view would violate section 5 of the *Criminal Records Act*. If there are other grounds for removal of the applicant from Canada, the Minister is free to pursue those. Further, I am of the view that section 5 of the *Criminal Records Act* would be robbed of all effect were the Court to agree that because that pardon is capable of being revoked, a disqualification prohibited by section 5 is permissible, again for the sake of speculative administrative convenience.

[34] The question remains whether the exclusion order issued upon the applicant's return to Canada in November 1995 can be given effect. Taking into account, once again, the definition of "disqualification" ("*incapacité*"), in my opinion, the exclusion order gives effect to a disqualification, and in the case at bar, one that stems entirely from the applicant's convictions. It is by reason of the *Immigration Act* that conviction of the applicant makes him inadmissible and subject to a deportation order, and that he thereafter required permission of the Minister to enter Canada after leaving the country.

réhabilitation, après l'octroi de la réhabilitation en novembre 1995, l'incapacité du requérant fondée sur l'alinéa 19(1)c) de la Loi a été supprimée par l'application de l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. L'exécution subséquente de la mesure d'expulsion donnerait effet à une incapacité que cette dernière Loi a supprimée et, selon moi, contreviendrait à cette Loi.

[32] L'intimé souligne que le requérant a été reconnu par l'arbitre comme une personne non admissible en vertu de deux dispositions, la deuxième étant l'alinéa 19(2)d), et soutient que si la Cour devait annuler la mesure d'expulsion en raison de la réhabilitation, le requérant serait dans une meilleure position qu'il ne devrait l'être, étant donné qu'aucune mesure d'exclusion n'a été prise relativement à l'alinéa 19(2)d). Il fait également valoir qu'il serait absurde d'annuler la mesure d'expulsion étant donné que, en cas de révocation ultérieure de la réhabilitation, il faudrait reprendre la procédure d'expulsion depuis le début. Je n'en suis pas convaincu.

[33] Je ne suis pas disposé à sanctionner un acte administratif accompli par le ministre, en l'occurrence l'expulsion du requérant, qui, selon moi, contreviendrait à l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*. S'il existe d'autres motifs justifiant le renvoi du requérant du Canada, rien n'empêche le ministre de les invoquer. Par ailleurs, je suis d'avis que l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* n'aurait plus le moindre effet si la Cour devait convenir que, comme cette réhabilitation peut être révoquée, une incapacité interdite par l'article 5 est acceptable, une fois de plus par souci de commodité administrative supprimée.

[34] Il reste encore à savoir s'il est possible d'exécuter la mesure d'exclusion qui a été prise lorsque le requérant est revenu au Canada en novembre 1995. Eu égard, une fois de plus, à la définition du terme «incapacité» («*disqualification*»), la mesure d'exclusion donne effet, selon moi, à une incapacité et, en l'espèce, cette incapacité est entièrement attribuable aux condamnations prononcées contre le requérant. C'est à cause de la *Loi sur l'immigration* que la condamnation prononcée contre le requérant fait en sorte qu'il n'est pas admissible et qu'il est visé par une mesure d'expulsion, et qu'il devait obtenir l'auto-

[35] Counsel for the respondent urges that because the exclusion order was made pursuant to a deportation order, the validity of which immigration officials had no reason to doubt at the time the order issued, the exclusion order is an independent act, unrelated to the applicant's pardoned conviction. It is without doubt, however, that, in this case, but for the convictions, there would be no deportation order, and but for that order, there would be no exclusion order.

[36] In my view, whether there is a sufficient link between the convictions and the exclusion order depends, as it did with the deportation order, on the degree to which the exclusion order can be viewed as resulting from the original conviction. Under section 55 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 45] of the Act, a person against whom a deportation order is issued who is removed or otherwise leaves Canada, shall not come into Canada again without the written consent of the Minister, subject only to a successful appeal of the deportation order. Under paragraph 19(1)(i) of the Act, no person shall be granted admission to Canada who is a person required under section 55 to have the permission from the Minister to do so, and who lacks this permission. Under section 20 [as am. *idem*, s. 12], an immigration officer who believes that to grant a person entry to Canada would violate the Act must report the matter to a senior immigration officer, unless that person leaves voluntarily. Under subsection 23(4), the latter must allow the person reported to either leave Canada or issue an exclusion order if the person is as described in paragraph 19(1)(i), with different options available only if the person claims to be a convention refugee or is a member of other excluded classes other than those described in the subsection.

[37] On this basis, it is my view that from the moment the applicant was issued a deportation order,

risation du ministre pour entrer au Canada après avoir quitté le pays.

[35] Selon l'avocate de l'intimé, comme la mesure d'exclusion est fondée sur une mesure d'expulsion et comme les fonctionnaires de l'Immigration qui l'ont prise n'avaient aucune raison de mettre en doute la validité de la mesure d'expulsion, la mesure d'exclusion est un acte indépendant, qui n'a rien à voir avec la condamnation du requérant visée par la réhabilitation. Il est toutefois indubitable, en l'espèce, que n'eût été les condamnations, il n'y aurait pas de mesure d'expulsion, et que n'eût été la mesure d'expulsion, il n'y aurait pas de mesure d'exclusion.

[36] À mon avis, la question de savoir s'il existe un lien suffisant entre les condamnations et la mesure d'exclusion dépend, comme dans le cas de la mesure d'expulsion, de la mesure dans laquelle on peut considérer que la mesure d'exclusion découle de la condamnation initiale. Aux termes de l'article 55 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 45] de la Loi, la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui quitte le Canada ou en est renvoyée ne peut revenir au Canada sans le consentement écrit du ministre, à moins que l'appel de la mesure d'expulsion ne soit accueilli. Aux termes de l'alinéa 19(1)i) de la Loi, n'est pas admise à entrer au Canada la personne qui doit obtenir l'autorisation ministérielle requise par l'article 55 et qui ne l'obtient pas. En vertu de l'article 20 [mod., *idem*, art. 12], l'agent d'immigration qui estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer une personne au Canada contreviendrait à la Loi doit signaler le cas à l'agent d'immigration principal, à moins que cette personne ne quitte volontairement le pays. En vertu du paragraphe 23(4), l'agent principal doit autoriser la personne dont le cas a été signalé à quitter le Canada ou doit prendre une mesure d'exclusion si la personne tombe sous le coup de l'alinéa 19(1)i), les différentes options possibles ne s'appliquant que si la personne prétend être un réfugié au sens de la Convention ou appartient à d'autres catégories non admissibles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 19(1).

[37] Pour cette raison, j'estime que dès que la mesure d'expulsion a été prise contre le requérant,

he was automatically subject to an exclusion order, should he leave Canada and later seek to return without ministerial consent. Thus, I do not view the exclusion order as being so remote from the conviction that the disqualification it introduces is to be considered as not flowing directly from that conviction. For this reason, the exclusion order cannot be enforced without violating paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*.

[38] There is a final consideration in regard to the exclusion order. It was issued after the pardon was granted to the applicant for his earlier convictions, though the fact that it had been granted was not then known to the officer concerned, or apparently to the applicant. Their lack of knowledge of the pardon is immaterial, if my reading of the *Criminal Records Act* is correct, that the pardon, when granted, removed the disqualification arising from the applicant's conviction. From November 8, 1995 the applicant was no longer classifiable within the inadmissible class defined by paragraph 19(1)(c), his disqualification from remaining in Canada was removed, and the outstanding deportation order was unenforceable. There was, at the date of his return to Canada on November 14, no enforceable deportation order and the exclusion order, when issued, was issued in error for it was based on assumptions no longer valid.

The form of relief

[39] As earlier noted, there was discussion in oral argument about the remedy that would be available to the applicant in accord with the *Federal Court Act*. Counsel for the applicant argued that this Court should prohibit the removal of the applicant. Counsel for the respondent pointed out, rightly, that in his application for leave and for judicial review in both files, the applicant only refers to relief in the form of a declaration and an order of *certiorari*, and specifically asks only for the latter in the event of judicial review.

celui-ci s'exposait automatiquement à une mesure d'exclusion s'il quittait le Canada et cherchait par la suite à y revenir sans autorisation ministérielle. Par conséquent, la mesure d'exclusion ne me paraît pas si éloignée de la condamnation qu'il faille considérer que l'incapacité qu'elle entraîne ne découle pas directement de cette condamnation. Pour ce motif, il est impossible d'exécuter la mesure d'exclusion sans contrevenir à l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[38] Il convient de faire une dernière remarque au sujet de la mesure d'exclusion. Cette mesure a été prise après que les condamnations prononcées contre le requérant eurent fait l'objet d'une réhabilitation, encore que le fonctionnaire visé et, selon toute vraisemblance, le requérant ignoraient à ce moment-là l'octroi de la réhabilitation. Il importe peu qu'ils n'en aient rien su, si mon interprétation de la *Loi sur le casier judiciaire* est exacte, à savoir que la réhabilitation, une fois accordée, faisait cesser l'incapacité entraînée par la condamnation prononcée contre le requérant. Le 8 novembre 1995, le requérant a cessé d'être une personne appartenant à la catégorie non admissible prévue à l'alinéa 19(1)c), son incapacité de rester au Canada a été supprimée et la mesure d'expulsion non exécutée est devenue inexécutable. Le jour où le requérant est revenu au Canada, soit le 14 novembre, il n'y avait aucune mesure d'expulsion exécutoire, de sorte que la mesure d'exclusion a été prise par erreur car elle reposait sur des prémisses qui n'étaient plus valables.

La forme de la réparation

[39] Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il a été question au cours des plaidoiries de la réparation que pourrait obtenir le requérant en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*. L'avocat du requérant a soutenu que la Cour devrait interdire le renvoi de son client. L'avocate de l'intimé a fait remarquer, à juste titre, que dans la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire qu'il a déposée dans les deux dossiers, le requérant se bornait à demander comme réparation un jugement déclaratoire et une ordonnance de *certiorari*, et seule l'ordonnance de *certiorari* est expressément demandée dans le cadre du contrôle judiciaire.

[40] In my opinion, the deportation order, acknowledged to be valid when issued, is not subject to being quashed or set aside by an order in the nature of *certiorari*. None of the grounds for such relief set out in subsection 18.1(4) are here established. In contrast, the exclusion order was issued after the granting of the pardon, which removed the statutory disability arising under paragraph 19(1)(c) and thus removed the basis for enforcement of the deportation order. In my view that order was issued in error, on assumptions of fact that no longer pertained, and that order is appropriately set aside by an order in the nature of *certiorari*. I note that if that should be found inappropriate I also consider the exclusion order in the brief discussion which follows concerning declaratory relief.

[41] In my view, the most appropriate remedy in relation to the deportation order is a declaration. I note that while this remedy was not argued significantly in oral argument, it is requested, albeit in a somewhat passing way, in the applicant's originating motions in both files, which motions describe each application as one in which "the Applicant seeks leave of the Court to commence an application for judicial review in the nature of a declaration and *certiorari*". In *LeBar v. Canada*,¹² Mr. Justice MacGuigan, writing for the Federal Court of Appeal, described declaratory relief as follows:

A declaration differs from other judicial orders in that it declares what the law is without pronouncing any sanction against the defendant, but the issue which is determined by a declaration clearly becomes *res judicata* between the parties and the judgment a binding precedent.

...

... a declaration is a peculiarly apt instrument in dealing with bodies "invested with public responsibilities" because it can be assumed that they will, without coercion, comply with the law as stated by the courts. Hence the inability of a declaration to sustain, without more, an execution process should not be seen as an inadequacy of declaratory proceedings *vis-a-vis* the Government.

[40] Selon moi, la mesure d'expulsion, reconnue comme valide lorsqu'elle a été prise, ne peut pas être annulée par voie d'ordonnance de *certiorari*. Aucun des motifs prévus au paragraphe 18.1(4) pour obtenir pareille réparation n'a été prouvé en l'espèce. Par contre, la mesure d'exclusion a été prise après l'octroi de la réhabilitation, qui a fait cesser l'incapacité d'origine législative découlant de l'alinéa 19(1)c) et, partant, a supprimé le fondement de l'exécution de la mesure d'expulsion. À mon sens, cette mesure a été prise par erreur, sur la base de suppositions factuelles qui n'étaient plus valables, et elle est annulée à bon droit au moyen d'une ordonnance de *certiorari*. Je fais remarquer que si cette conclusion se révélait incorrecte, il est également question de la mesure d'exclusion dans la brève analyse qui suit concernant le jugement déclaratoire.

[41] À mon avis, le jugement déclaratoire est la réparation la plus indiquée en ce qui concerne la mesure d'expulsion. Je remarque que, bien que cette réparation n'ait pas été débattue à fond au cours des plaidoiries, elle est demandée, encore qu'en passant, dans les deux requêtes introductives d'instances déposées par le requérant. Il est mentionné dans ces requêtes que chaque demande est une demande dans laquelle [TRADUCTION] «le requérant demande à la Cour l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une ordonnance de *certiorari*». Dans l'arrêt *LeBar c. Canada*¹², le juge MacGuigan, qui a prononcé les motifs de la Cour d'appel fédérale, a fait les remarques suivantes sur le jugement déclaratoire:

Le jugement déclaratoire se distingue des autres ordonnances judiciaires car il indique quel est le droit sans prononcer aucune sanction contre le défendeur, mais la question qui est tranchée par le jugement déclaratoire acquiert manifestement l'autorité de la chose jugée entre les parties et ledit jugement devient un précédent ayant force obligatoire.

...

... le jugement déclaratoire constitue un instrument permettant tout particulièrement de statuer à l'égard des organismes «ayant des responsabilités publiques» parce qu'on peut supposer que, sans coercion, ils respecteront le droit tel qu'il a été déclaré par les tribunaux. On ne doit donc pas considérer que l'incapacité du jugement déclaratoire de prévoir, sans plus, un processus d'exécution rend insuffisantes les actions en jugement déclaratoire formées contre le gouvernement.

...
Elusive as it is as a concept, the rule of law must in all events mean "the law is supreme" and that officials of the Government have no option to disobey it. It would be unthinkable, under the rule of law, to assume that a process of enforcement is required to ensure that the Government and its officials will faithfully discharge their obligations under the law. That the Government must and will obey the law is a first principle of our Constitution.

[42] In *Laurentian Pilotage Authority v. Pilotes du Saint-Laurent Central Inc.*,¹³ Mr. Justice Joyal held that Rule 1723 allows the Court to grant a declaration simpliciter so long as the requirements set out by the Federal Court of Appeal in *Montana Band of Indians v. Canada*¹⁴ are met; namely, the question at issue is real, and not theoretical, the person raising it has a real interest to raise it and there is a proper contradictor, specifically, someone who has a true interest to oppose the declaration sought. In my view, all these requirements are met in the case at bar. They are met both in regard to the deportation order in IMM-3331-96 and in regard to the exclusion order in IMM-3333-96, each of which may be affected, in practice, by an appropriate declaration.

[43] The orders now issued allow in part the applications here made, and include in each case a declaration that enforcement of the order questioned would constitute enforcement of a disqualification contrary to paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. That, it seems to me is the appropriate remedy in the case of the deportation order in file IMM-3331-96. In the event *certiorari* is considered by the Court of Appeal as inappropriate in the case of the exclusion order in file IMM-3333-96, then in the alternative the exclusion order is treated in the same manner as the deportation order, that is, its enforcement is declared to constitute enforcement of a disqualification contrary to paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*.

...
Tout insaisissable qu'elle puisse être, la notion de primauté du droit doit de toutes façons vouloir dire que «la loi est suprême» et que les autorités gouvernementales n'ont pas la faculté de ne pas lui obéir. Il serait impensable, sous le régime de la primauté du droit, de supposer qu'il faille un processus d'exécution pour s'assurer que le gouvernement et ses fonctionnaires vont s'acquitter fidèlement des obligations que leur impose la loi. Que le gouvernement doit obéir et obéira à la loi est un principe fondamental de notre Constitution.

[42] Dans l'affaire *Administration de pilotage des Laurentides c. Pilotes du Saint-Laurent Central Inc.*¹³, le juge Joyal a statué que la Règle 1723 autorise la Cour à rendre un jugement déclaratoire purement et simplement pour autant que les conditions énoncées par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Bande indienne de Montana c. Canada*¹⁴ sont respectées: la question en litige soulevée est réelle et non théorique, la personne qui la soulève a un intérêt réel à le faire et il y a un adversaire, c'est-à-dire quelqu'un qui a un intérêt véritable à s'opposer au jugement déclaratoire demandé. À mon avis, toutes ces conditions sont réunies en l'espèce. Elles sont réunies en ce qui concerne tant la mesure d'expulsion contestée dans le dossier IMM-3331-96 que la mesure d'exclusion contestée dans le dossier IMM-3333-96. En effet, chacune de ces mesures peut, en pratique, faire l'objet d'un jugement déclaratoire approprié.

[43] Les ordonnances qui sont rendues en l'espèce font droit en partie aux demandes qui ont été présentées et contiennent chacune un jugement déclaratoire portant que l'exécution de la mesure contestée reviendrait à donner effet à une incapacité contrairement à l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Il me semble que c'est la réparation indiquée dans le cas de la mesure d'expulsion dont il est question dans le dossier IMM-3331-96. Si la Cour d'appel considère que l'ordonnance de *certiorari* n'est pas la réparation indiquée dans le cas de la mesure d'exclusion dont il est question dans le dossier IMM-3333-96, alors, subsidiairement la mesure d'exclusion est traitée de la même façon que la mesure d'expulsion, c'est-à-dire que son exécution revient à donner effet à une incapacité contrairement à l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[44] Turning to the issue of prohibition, I have noted that in written argument, in his memoranda of fact and law, counsel for the applicant asks for prohibition, but he failed to do so in his originating motions. As the respondent noted, paragraph 1602(2)(c) of the *Federal Court Rules* requires the originating notice of motion in a judicial review to “identify the precise relief being sought”. Similarly, paragraph 5(1)(e) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* requires that the precise relief to be sought, should leave be granted, is to be identified in the application for leave. A “basket clause”, requesting any other relief the Court may deem appropriate, is permissible, and in *Native Women’s Association of Canada v. Canada*¹⁵, a majority of the Supreme Court of Canada held that such a clause may allow the Federal Court to provide relief not specifically requested by the applicant in its notice of motion, so long as the respondent is not prejudiced. Specifically, the Court held that the Federal Court of Appeal had jurisdiction to make a declaration even though, in proceedings before the Trial Division, the respondent had only sought an order of prohibition. Mr. Justice Sopinka, writing for the majority and after noting the existence of a basket clause in that case, commented:

... I note that s. 18.1 of the *Federal Court Act*, which came into effect on February 1, 1992, now provides for a uniform procedure of an application for judicial review in order to obtain the remedies available in s. 18. In *Federal Court Practice 1994*, David Sgayias et al. state (at p. 88) the following with respect to the effect of s. 18.1:

The section expressly sets out the standing requirements, the grounds of review, and the powers of the court on an application for judicial review. As a result, it is not necessary to refer expressly to the prerogative or extraordinary remedies when applying for judicial review. [Emphasis added in original text.]

[45] In the case at bar, the originating notices of motion contain no basket clause. However, the appli-

[44] J’en viens maintenant à la question des ordonnances d’interdiction. J’ai fait remarquer que, dans les observations qu’il a faites dans ses exposés des faits et du droit, l’avocat du requérant demande des ordonnances d’interdiction, mais ne les a pas demandées dans ses requêtes introductives d’instances. Ainsi que l’intimé l’a fait observer, l’alinéa 1602(2)c) des *Règles de la Cour fédérale* prévoit que l’avis de requête introductive d’instance en contrôle judiciaire doit indiquer «avec précision, le redressement recherché». De même, l’alinéa 5(1)e) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* prévoit que la demande d’autorisation doit indiquer le redressement expressément recherché si l’autorisation est accordée. Il est possible d’inclure une «clause omnibus» demandant toute autre réparation que la Cour peut estimer juste, et, dans l’arrêt *Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*¹⁵, les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont statué qu’une telle clause peut permettre à la Cour fédérale d’accorder une réparation que le requérant n’a pas expressément demandée dans son avis de requête, pour autant que l’intimé ne subisse pas un préjudice. En particulier, la Cour suprême a statué que la Cour d’appel fédérale avait compétence pour prononcer un jugement déclaratoire, même si l’intimé avait uniquement demandé une ordonnance d’interdiction dans l’instance introduite devant la Section de première instance. Le juge Sopinka, qui a prononcé les motifs de la majorité, s’est exprimé en ces termes après avoir mentionné l’existence d’une clause omnibus dans cette affaire:

... je remarque que l’art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1992, prescrit désormais une procédure uniforme de demande de contrôle judiciaire en vue d’obtenir les redressements prévus à l’art. 18. Dans l’ouvrage intitulé *Federal Court Practice 1994*, David Sgayias et ses coauteurs déclarent ceci, à la p. 88, au sujet de l’effet de l’art. 18.1:

[TRADUCTION] L’article énonce expressément les conditions requises, les motifs de contrôle et les pouvoirs de la cour relativement aux demandes de contrôle judiciaire. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de mentionner expressément les recours extraordinaires ou par voie de bref de prérogative au moment de présenter une demande de contrôle judiciaire. [Souligné dans l’original.]

[45] En l’espèce, les avis de requêtes introductives d’instances ne contiennent aucune clause omnibus.

cant urges that the remedy of prohibition was repeatedly requested in his argument within the application records in both cases, thereby giving the respondent fair notice that such relief would be requested of the Court. The applicant relies on *Adjei et al. v. Minister of Employment and Immigration*,¹⁶ a decision of my colleague, Madam Justice Reed. In that case, the applicants sought reconsideration of an order issued by Reed J. denying them leave to commence an application for judicial review. One of the grounds of argument relied upon by the applicants in oral argument for reconsideration, namely, Rule 1733, was not set out in the notice of motion. At issue was whether the argument could be heard. In finding that it could, Reed J. wrote:

Even though this argument was not set out in the notice of motion, dated November 29, 1993, counsel for the respondent knew that the applicant intended to apply for an amendment to that motion to include argument thereon before me. No prejudice arises from allowing such a procedure and thus I decided to hear the motion on both grounds even though the second part was technically brought without the appropriate written documentation having been filed.

[46] By analogy, the applicant in the present cases argues that the failure to plead a particular remedy or to include a basket clause in the originating notices of motion does not deprive the Court of the capacity to grant a remedy where, as was the case here, the respondent had notice that this remedy would be sought.

[47] In my view, it would be inconsistent with the amendments made to sections 18 and 18.1 of the *Federal Court Act* in 1992 [S.C. 1990, c. 8, ss. 4, 5], and the thrust of the above-cited passage from the Supreme Court's decision in *Native Women's Association*, for the Court to deny relief to the applicant that would otherwise be available if his or her lawyer had included a boilerplate basket clause in the prayer for relief in the application for leave. In my view, in the circumstances of this case, this Court is free to grant the remedy under section 18.1 that it deems just and

Toutefois, le requérant soutient qu'il a demandé à plusieurs reprises le prononcé d'ordonnances d'interdiction dans les observations qu'il a faites dans les deux dossiers, de sorte que l'intimé a reçu un avis suffisant du fait que pareille réparation serait demandée à la Cour. Le requérant invoque la décision rendue par ma collègue M^{me} le juge Reed dans l'affaire *Adjei et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*¹⁶. Dans cette affaire, les requérants demandaient le nouvel examen d'une ordonnance par laquelle le juge Reed leur avait refusé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. L'un des moyens invoqués par les requérants au cours des débats sur le nouvel examen, soit la Règle 1733, n'avait pas été indiqué dans l'avis de requête. La question en litige consistait à savoir si ce moyen pouvait être invoqué. M^{me} le juge Reed a conclu qu'il pouvait l'être. Voici ce qu'elle a écrit:

Même si cet argument n'est pas énoncé dans l'avis de requête, en date du 29 novembre 1993, le procureur de l'intimé savait que les requérants avaient l'intention de demander que la requête soit modifiée afin de pouvoir me présenter une argumentation sur ce point. Autoriser une telle procédure n'entraîne aucun préjudice et j'ai donc décidé d'examiner les deux motifs de la requête, même si techniquement le deuxième a été introduit sans que la documentation écrite appropriée n'ait été déposée.

[46] Par analogie, le requérant en l'espèce soutient que le défaut de demander une réparation précise ou d'inclure une clause omnibus dans les avis de requêtes introductives d'instances n'empêche pas la Cour d'accorder une réparation puisque, comme c'est le cas en l'espèce, l'intimé avait été avisé que cette réparation serait demandée.

[47] À mon sens, il serait incompatible avec les modifications apportées aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* en 1992 [S.C. 1990, ch. 8, art. 4 et 5], et avec l'essentiel du passage précité de l'arrêt *Assoc. des femmes autochtones* de la Cour suprême, de ne pas accorder la réparation que le requérant pourrait autrement obtenir si son avocat avait inclus une clause omnibus type dans la demande de réparation contenue dans la demande d'autorisation. À mon avis, dans les circonstances de l'espèce, la Cour peut, en vertu de l'article 18.1, accorder la

equitable, particularly where the relief concerns action that is found to be contrary to law. In this case in my view, the respondent has not been prejudiced by the failure of the applicant to specify prohibition as a remedy in the applications for leave and for judicial review, if that be an appropriate remedy.

[48] Yet, even if prohibition is not barred by the applicant's failure to plead it as relief sought in his originating motions, it is my opinion that, as in the case of *certiorari*, there is no basis here established to support an order of prohibition within the terms of subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*. There are authorities standing for the principle that a prohibition order may issue only to restrain an excess or improper exercise of jurisdiction by an administrative body,¹⁷ and it is not to be mistaken for a stay or an injunction.¹⁸ I am cognizant that there is one case, *Kalicharan*,¹⁹ where the Court issued an order prohibiting the execution of a deportation order. However, on the facts in that case, the basis for the deportation order was deemed never to have existed, and, in my view, the Minister was thereby without jurisdiction to act on the order, a circumstance that made prohibition an appropriate remedy in that case. Possibly, injunctive relief might be appropriate in this case in regard to the deportation order,²⁰ but relief in that form was not requested and was not argued.

[49] Finally, even if prohibition could otherwise be supported, as I understand the circumstances here the respondent has decided that the outstanding deportation and exclusion orders against the applicant will not be executed pending this Court's determination of the issues raised by these two applications. Since no immediate action to enforce the orders is contemplated, an order of prohibition, or an injunction or a stay is unnecessary at this stage.

réparation qu'elle estime juste et équitable, en particulier si la réparation se rapporte à des mesures jugées contraires à la loi. En l'espèce, selon moi, le défaut du requérant de préciser qu'il désirait obtenir des ordonnances d'interdiction dans les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a pas causé de préjudice à l'intimé, si tant est que cette réparation soit indiquée.

[48] Néanmoins, même si le défaut du requérant d'indiquer dans ses requêtes introductives d'instances qu'il sollicite des ordonnances d'interdiction n'empêche pas le prononcé de telles ordonnances, je suis d'avis que, comme dans le cas du *certiorari*, la preuve n'a pas été faite qu'il convient en l'espèce de prononcer des ordonnances d'interdiction en vertu du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il existe des décisions à l'appui du principe voulant qu'une ordonnance d'interdiction ne puisse être rendue que pour empêcher un excès de pouvoir ou l'exercice déraisonnable d'un pouvoir par un organisme administratif¹⁷, et cette réparation ne doit pas être confondue avec une suspension ou une injonction¹⁸. Je n'ignore pas qu'il existe une décision, soit l'affaire *Kalicharan*¹⁹, dans laquelle la Cour a rendu une ordonnance interdisant l'exécution d'une mesure d'expulsion. Toutefois, il ressort des faits de cette affaire que le fondement de la mesure d'expulsion était réputé ne jamais avoir existé, de sorte que le ministre n'avait pas, selon moi, compétence pour donner suite à la mesure. Vu cette circonstance, l'ordonnance d'interdiction était une réparation indiquée dans cette affaire. Peut-être qu'une injonction conviendrait mieux en l'espèce pour ce qui est de la mesure d'expulsion²⁰, mais cette réparation n'a été ni demandée ni débattue.

[49] Enfin, même si le prononcé d'ordonnances d'interdiction pouvait par ailleurs être justifié, si je comprends bien les circonstances de l'espèce, l'intimé a décidé que la mesure d'expulsion et la mesure d'exclusion non exécutées qui ont été prises contre le requérant ne seront pas exécutées tant que la Cour n'aura pas statué sur les questions soulevées dans les deux demandes. Comme l'exécution de ces mesures n'est pas envisagée dans l'immédiat, il est inutile à ce stade-ci d'accorder une ordonnance d'interdiction, une injonction ou une suspension.

Conclusion

[50] I sum up my conclusions. I find that the deportation order in file IMM-3331-96 was validly made and this Court declines to quash the order. However, the exclusion order in file IMM-3333-96 resulted from a disqualification flowing from a conviction that had been pardoned under the *Criminal Records Act*. That disqualification had been removed by reason of the pardon before the exclusion order issued. An order now issues setting aside that exclusion order.

[51] Further, an order issues in each file declaring that the execution of the deportation order and of the exclusion order, respectively, would enforce a disqualification to which the applicant was subject by reason of his conviction, a disqualification removed by the pardon granted on November 8, 1995, and enforcement of those orders would be contrary to section 5 of the *Criminal Records Act*.

[52] The applicant and respondent propose several questions for certification under subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] as serious questions of general importance for consideration of the Court of Appeal. Those questions proposed are, in relation to Court file IMM-3331-96:

1. Does a pardon granted pursuant to s. 5 of the *Criminal Records Act* have a retroactive effect of voiding the conviction for which it is granted and deeming it never to have occurred, thereby removing the sustaining basis of a validly issued removal order?
2. Is a removal order a disqualification by reason of the conviction, such as is contemplated by s. 5 of the *Criminal Records Act*?
3. If a person, at a "port of entry" inquiry under the *Immigration Act* to determine his admissibility to Canada (i.e. the person is seeking admission to Canada), is found to be described as inadmissible in paragraph 19(2)(d) of the *Immigration Act* and in paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, is the Adjudicator required to issue an exclusion order (in respect of the s. 19(2)(d) inadmissibility finding) and a deportation order (in respect of the s. 19(1)(c) inadmissibility finding) or is the Adjudicator required, by virtue of s. 32(5) of the *Immigration Act*, to issue only a depor-

Conclusion

[50] Voici le résumé de mes conclusions. Je conclus que la mesure d'expulsion dans le dossier IMM-3331-96 a été valablement prise, et la Cour refuse de l'annuler. Toutefois, la mesure d'exclusion dans le dossier IMM-3333-96 découle d'une incapacité entraînée par une condamnation visée par une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. La réhabilitation avait fait cesser cette incapacité avant que la mesure d'exclusion ne soit prise. La Cour rend une ordonnance portant annulation de cette mesure d'exclusion.

[51] Par ailleurs, la Cour rend, dans chaque dossier, un jugement déclaratoire portant que l'exécution de la mesure d'expulsion et de la mesure d'exclusion donnerait effet à une incapacité qui frappait le requérant du fait de sa condamnation mais que la réhabilitation accordée le 8 novembre 1995 avait fait cesser, et que l'exécution de ces ordonnances contreviendrait à l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*.

[52] Le requérant et l'intimé ont demandé à la Cour de certifier, en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73], plusieurs questions graves de portée générale en vue d'un examen par la Cour d'appel. Les questions proposées sont les suivantes dans le dossier IMM-3331-96:

[TRADUCTION]

1. Une réhabilitation accordée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* produit-elle un effet rétroactif en annulant la condamnation et en présumant qu'elle n'a jamais été prononcée, supprimant de ce fait le fondement d'une mesure de renvoi valablement prise?
2. Une mesure de renvoi est-elle une incapacité entraînée par la condamnation, ainsi qu'on l'entend à l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*?
3. Si la personne visée par une enquête menée à un «point d'entrée» en vertu de la *Loi sur l'immigration* afin de déterminer son admissibilité au Canada (c.-à-d. que la personne sollicite l'admission au Canada) est considérée comme une personne non admissible visée à l'alinéa 19(2)d) et à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, l'arbitre est-il tenu de prendre une mesure d'exclusion (relativement à la conclusion de non-admissibilité fondée sur l'alinéa 19(2)d)) et une mesure d'expulsion (relativement à la conclusion de non-admissibilité fondée sur l'alinéa 19(1)c)),

tation order?

in relation to Court file IMM-3333-96:

If a person is required to obtain the Minister's consent to come into Canada by virtue of being subject to a deportation order, and having otherwise left Canada (as contemplated by s. 55 of the *Immigration Act*) and if such a person has been granted a pardon pursuant to s. 5 of the *Criminal Records Act* for convictions on which the deportation order is based, and if a decision maker issues an exclusion order pursuant to s. 19(1)(i) of the *Immigration Act* against the person without being aware of the pardon, does the granting of the pardon provide grounds for either quashing the exclusion order, declaring it invalid or prohibiting its execution in the future?

A further question proposed by the applicant, but opposed by the respondent, is:

Can the court grant relief in the nature of prohibition, if this relief is not referred to in an application for leave and for judicial review?

I do not certify these questions as proposed.

[53] Rather, the essence of the questions posed, so far as that is raised by my determinations, can appropriately be expressed in somewhat more general terms, and, thus pursuant to subsection 83(1) of the Act, I certify questions, in the orders now issued, as follows:

- (i) What effect follows by virtue of section 5 of the *Criminal Records Act* in relation to an outstanding deportation order, issued before the grant of a pardon under that Act in relation to a person found to be within paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* because of a conviction, which conviction is pardoned after the deportation order was issued?
- (ii) What effect follows by virtue of section 5 of the *Criminal Records Act* in relation to an exclusion order issued after the grant of a pardon under that Act in relation to a person earlier found to be within paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* because of a conviction, which conviction is par-

ou est-il tenu, en vertu du paragraphe 32(5) de la *Loi sur l'immigration*, de ne prendre qu'une mesure d'expulsion?

et les suivantes dans le dossier IMM-3333-96:

[TRADUCTION] Si une personne est tenue d'obtenir l'autorisation du ministre pour venir au Canada parce qu'elle est visée par une mesure d'expulsion et qu'elle a par ailleurs quitté le Canada (ainsi qu'il est prévu à l'article 55 de la *Loi sur l'immigration*), et si cette personne s'est vu accorder une réhabilitation en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* relativement à des condamnations sur lesquelles la mesure d'expulsion repose, et si un décideur prend une mesure d'exclusion en vertu de l'alinéa 19(1)i) de la *Loi sur l'immigration* contre la personne sans être au courant de la réhabilitation, l'octroi de la réhabilitation constitue-t-il un motif permettant d'annuler la mesure d'exclusion, de la déclarer invalide ou d'en interdire l'exécution à l'avenir?

Le requérant a proposé une autre question, à laquelle s'est opposé l'intimé:

[TRADUCTION] La Cour peut-elle rendre une ordonnance d'interdiction si cette réparation n'est pas indiquée dans une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire?

Je ne certifie pas les questions qui ont été proposées.

[53] Il est possible d'exprimer correctement l'essentiel des questions posées, dans la mesure des conclusions auxquelles je suis parvenu, en termes un peu plus généraux. Par conséquent, en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, je certifie les questions suivantes dans les ordonnances rendues en l'espèce:

- (i) Quel est l'effet de l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* sur une mesure d'expulsion non exécutée qui a été prise avant l'octroi d'une réhabilitation en vertu de cette Loi à l'encontre d'une personne visée à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* en raison d'une condamnation, lorsque cette condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation après la prise de la mesure d'expulsion?
- (ii) Quel est l'effet de l'article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire* sur une mesure d'exclusion qui a été prise après l'octroi d'une réhabilitation en vertu de cette Loi à l'encontre d'une personne visée à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* en raison d'une condamnation, lorsque cette

done after a deportation order issues, because a person is found within paragraph 19(1)(c), and before the exclusion order issues?

- (iii) Does the enforcement of the deportation order or of the exclusion order, in the circumstances of this case, enforce a disqualification within the meaning of that term in paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*?
- (iv) In the circumstances of these applications, if the applicant is entitled to relief, is a declaration an appropriate form of relief?

[54] The original of these reasons is directed to be filed on Court file IMM-3331-96 and a copy on Court file IMM-3333-96.

¹ The classes of inadmissible persons found relevant in the applicant's case may be summarized, as found and reported by the adjudicator, under:

paragraph 19(1)(c)—persons convicted in Canada of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of 10 years or more, and

paragraph 19(2)(d)—persons seeking to enter Canada without a visa, as may be required,

and as later found and reported by the senior immigration officer, under:

paragraph 19(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11]—persons who there are reasonable grounds to believe will be unable to support themselves or their dependents,

paragraph 19(1)(i)—persons required to obtain consent of the Minister to enter into Canada who seek to do so without that permission (including all persons to whom a deportation order has been issued).

² [1996] 1 F.C. 497 (T.D.), at p. 514.

³ [1976] 2 F.C. 123 (T.D.), at pp. 125-126.

⁴ [1998] 2 F.C. 303 (C.A.).

⁵ (1980), 22 A.R. 235 (C.A.).

⁶ [1997] B.C.J. No. 2223 (B.C.S.C.) (QL).

⁷ [1991] 3 F.C. 44 (C.A.), at pp. 59-61.

⁸ [1997] F.C.J. No. 1029 (T.D.) (QL), at paras 6-7.

⁹ [1933] S.C.R. 269.

¹⁰ *Id.*, at p. 278.

¹¹ *Supra*, note 7, at p. 61.

¹² [1989] 1 F.C. 603 (C.A.), at pp. 610-611.

¹³ (1993), 74 F.T.R. 185 (F.C.T.D.).

condamnation a fait l'objet d'une réhabilitation après qu'une mesure d'expulsion a été prise parce que cette personne était visée à l'alinéa 19(1)(c) et avant la prise de la mesure d'exclusion?

- (iii) L'exécution de la mesure d'expulsion ou de la mesure d'exclusion dans les circonstances de l'espèce donne-t-elle effet à une incapacité au sens où ce mot est employé à l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*?
- (iv) Dans le contexte des présentes demandes, si le requérant a droit à une réparation, un jugement déclaratoire est-il une forme de réparation appropriée?

[54] L'original des présents motifs doit être déposé dans le dossier IMM-3331-96 et une copie de l'original doit être déposée dans le dossier IMM-3333-96.

¹ En résumé, les catégories de personnes non admissibles jugées pertinentes dans le cas du requérant, telles qu'elles ont été constatées et signalées par l'arbitre, sont visées par les dispositions suivantes:

alinéa 19(1)(c)—personnes qui ont été déclarées coupables au Canada d'une infraction qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans

alinéa 19(2)(d)—personnes qui cherchent à entrer au Canada sans visa, au besoin

et telles qu'elles ont par la suite été constatées et signalées par l'agent principal, sont visées par les dispositions suivantes:

alinéa 19(1)(b) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11]—personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux des personnes à leur charge

alinéa 19(1)(i)—personnes cherchant à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation du ministre (dont toutes les personnes contre lesquelles une mesure d'expulsion a été prise).

² [1996] 1 C.F. 497 (1^{re} inst.), à la p. 514.

³ [1976] 2 C.F. 123 (1^{re} inst.), aux p. 125 et 126.

⁴ [1998] 2 C.F. 303 (C.A.).

⁵ (1980), 22 A.R. 235 (C.A.).

⁶ [1997] B.C.J. n° 2223 (C.S.C.-B.) (QL).

⁷ [1991] 3 C.F. 44 (C.A.), aux p. 59 à 61.

⁸ [1997] A.C.F. n° 1029 (1^{re} inst.) (QL), aux par. 6 et 7.

⁹ [1933] R.C.S. 269.

¹⁰ *Id.*, à la p. 278.

¹¹ *Supra*, note 7, à la p. 61.

¹² [1989] 1 C.F. 603 (C.A.), aux p. 610 et 611.

¹³ (1993), 74 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ [1991] 2 F.C. 30 (C.A.).

¹⁵ [1994] 3 S.C.R. 627, at p. 648.

¹⁶ (1994), 74 F.T.R. 57 (F.C.T.D.), at p. 58.

¹⁷ See *Bauer v. Regina (Canadian Immigration Commission)*, [1984] 2 F.C. 455 (T.D.) and cases cited therein.

¹⁸ See *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236 (C.A.); *Reece v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 F.C. 743 (T.D.).

¹⁹ *Supra*, note 3.

²⁰ See *In Re Gittens*, [1983] 1 F.C. 152 (T.D.); *Arduengo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 468 (T.D.).

¹⁴ [1991] 2 C.F. 30 (C.A.).

¹⁵ [1994] 3 R.C.S. 627, à la p. 648.

¹⁶ (1994), 74 F.T.R. 57 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 58.

¹⁷ Voir *Bauer c. La Reine (Commission de l'immigration du Canada)*, [1984] 2 C.F. 455 (1^{re} inst.) et les affaires qui y sont mentionnées.

¹⁸ Voir *Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236 (C.A.); *Reece c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 2 C.F. 743 (1^{re} inst.).

¹⁹ *Supra*, note 3.

²⁰ Voir *In Re Gittens*, [1983] 1 C.F. 152 (1^{re} inst.); *Arduengo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 468 (1^{re} inst.).